JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 16 No. 3 2001

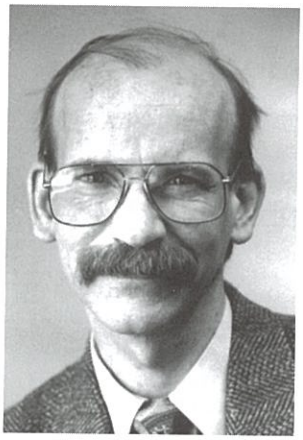

Feelings of hate and revenge – an obstacle to healing

by Norbert Cunningham,

Editorial Page Editor
Moncton Times & Transcript
for the Justice Report

Let's visit England and a heated public, legal and political debate this past June – the case of Jon Venables and Robert Thompson, anonymously paroled and given new identities at the tender age of 18. The case has been horrific from the beginning.

Venables and Thompson are the two boys who in 1993 at the age of 10 lured two-year-old Liverpool area toddler James Bulger away from a shopping centre when the child's mother turned her back for a minute. They walked him for two miles then tortured and battered him to death, leaving his body on a railway line. The age of the perpetrators stunned the world. It is beyond rational comprehension, which has left the door wide open to demonizing the murderers.

I was on holiday visiting friends in London this June when the news broke that the parole board was going to release Venables and Thompson, whom it judges to be rehabilitated after serving a controversial and politically sensitive eight-year prison term. All hell broke loose in the British media, yet it was obvious in this instance the media was a good mirror for what the public was thinking. Nor was public outrage and anger limited to the conservative press or sensational tabloids. There are lessons to be learned here.

Two distinct issues have the British public riled and the Labour government of Prime Minister Tony Blair frustrated. The first is the debate for the past eight years (the case has popped into the headlines on a regular basis, so memories haven't faded). Both the previous Tory government and Blair's government tried to strike a reasonable balance between satisfying public anger and demands for lengthy sentences that fit the crime while still addressing the question of rehabilitation and letting the two young men return to society and get on with life. It wasn't to be.

The second issue is the way the Blair government and British courts have gone about paroling the two teens: in total secrecy beyond stating that it is being done. The whereabouts of the boys are secret and an open-ended court injunction has Draconian penalties for anybody who publicly identifies them or their location. Adding fuel to the fire, the government will be literally spending a small fortune providing the boys with new identities, housing, support and even credit cards. All because of the very real

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 16 No. 3 2001

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Feelings of hate and revenge – an obstacle to healing 1
Norbert Cunningham

Coming Events 2

When might makes right, what happens to justice? 4
Laurent Laplante

Act now! Time is running out… 6
Sean Fine

Oral Statements by Victims at Parole Hearings: Restoring the Balance? 8
Arlène Gaudreault

Time to take another look at Victim Impact Statements 10
Julian V. Roberts

Healing Lodges for Aboriginal Federal Offenders 12
by Gina Wilson,

Partnerships and the Correctional Service of Canada 14
Christine Larose

In Court 16
Gerhard M. Schertzer

Congratulations CCJA Award Recipients for 2001 20

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

2001

OCTOBER 28 – NOVEMBER 2

International Corrections and Prisons Association – 3rd Annual General Meeting and Conference. Theme: "Partnerships: Expanding our Networks and Horizons". Place: Novotel Vines Resort, Swan Valley, Perth, Western Australia. Information: International Corrections and Prisons Association, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1A 0P9, Canada. Tel: (613) 943-3058. Fax: (613) 943-7844. E-mail: contactus@icpa.ca – Web Site: www.icpa.ca

2002

JANUARY 12 – 16

American Correctional Association Winter Conference. Place: San Antonio, Texas, U.S.A. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Blvd., Lanham, Maryland, 20706-4322, U.S.A. Telephone: 1-800-222-5646, Fax: (301) 918-1900. Web Site: www.corrections.com/aca/conferences.html

APRIL 28 – MAY 1

Association of Paroling Authorities, International Annual Conference. Place: Salt Lake City, Utah, U.S.A. Information: Mr. Gail Hughes, Box 211, California, Missouri 65018, U.S.A. Telephone: (573) 796-2113. Fax: (573) 796-2114. Web Site: www.apaintl.org

APRIL 28 – MAY 2

American Jail Association's 21st Annual Training Conference and Jail Expo. Place: Midwest Express Center, Milwaukee, Wisconsin, U.S.A. Information: Marketing Department, American Jail Association, 2053 Day Road, Suite 100, Hagerstown, Maryland, 21740-9795, U.S.A. Telephone: (301) 790-3930. Fax: (301) 790-2941. E-mail: mktgaja@worldnet.att.net Web Site: www.aja.org

MAY 5 – 8

Canada's Children… Canada's Future 2002 Conference. Sponsored by the Child Welfare League of Canada and the Ontario Association of Children's Aid Societies. Place: Toronto, Ontario, Canada. Information: Canada's Children… Canada's Future 2002, 75 Front Street East, 2nd Floor, Toronto, Ontario, M5E 1V9, Canada. Telephone: (416) 366-8115. Fax: (416) 366-8317. E-mail: info@oacas.org

AUGUST 2 – 8

132nd Congress of Correction. Sponsored by the American Correctional Association. Place: Anaheim, California, U.S.A. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Blvd., Lanham, Maryland, 20706-4322, U.S.A. Telephone: 1-800-222-5646. Fax: (301) 918-1900. Web Site: www.corrections.com/aca/conferences.html

continued from page 1

Feelings of hate and revenge – an obstacle to healing

fear that if their whereabouts and identities become known, vigilantes will do them in. Threats have been made. Mrs. Bulger, who admits she is an emotional basket case (another tragic aspect of this case) has publicly stated anybody who killed the boys would be a hero, although she stopped short - just barely - of urging people to hunt them down. I have no doubt she is right about the hero part. Meanwhile Robert Thompson's parents and family are again in hiding because of threats and physical attacks upon them. It is the ninth time in eight years the family has had to go into hiding (also tragic).

I found myself buying six newspapers a day and watching extensive BBC television coverage for two intense weeks. Upon returning home, I continued following it, primarily on the BBC's Internet site. Most of the commentary was predictable, although there were surprisingly few voices raised in the "give the young lads a chance" camp. Even many of those who believe the 18-year-olds are rehabilitated as the parole officials insist (the media and public have never had access to the boys, so who knows?) are not happy with the way the release has been handled.

On the lenient sentence, people remain angry even though the Home Secretary at the time used his power to increase the term to 15 years. That was later rescinded following an appeal on behalf of the boys to the European Union's Court of Human Rights. This complicates the picture by introducing the still very touchy issue in Britain of European Union and fears of loss of control over internal affairs. This is a classic case - a panel of unelected, foreign judges ruled that long-standing British legal powers and procedure contravene EU standards. The government, as a member, has no choice but to obey, said a British court. Ratchet up public frustration and anger another notch. The politicians tried, in a balanced and fair way, to listen to the public.

But then the government - in prevailing public opinion - blundered with its decision to gag the media and proceed with the parole in total secrecy. While most reasonable people don't want to see vigilantes hunt down the two lads, they are not convinced the chosen method is right even though on the face of it the embattled Home Secretary David Blunkett sounds logical when he says anger is simply too high to do anything else.

The best analysis I saw was by a liberal writing in the liberal newspaper The Independent. Ludovic Kennedy says the government wish and court decision to maintain total secrecy is "short-sighted, wrong-headed and impractical." He added it is also "misguided, craven and amoral." Strong words. But his reasoning is common sense and to a liberal end - reconciliation, understanding and healing for the boys, for the public and for James Bulger's mother (she is divorced and remarried; James' father is not happy with the events but has called for calm and forgiveness).

The first three adjectives Kennedy used are easy to explain. Given the fact every media outlet in the UK is looking for the two boys, the chances they will be discovered sooner or later are very high. And despite the penalties for identifying them or disclosing their location, with intense foreign media interest and the Internet, revealing the facts beyond the reach of British law but for all Britons to see would be easy. Such bans are almost worthless in the modern world. But should this happen, it would increase the odds of vigilante revenge in the current sour mood.

The second three adjectives take more explaining. Kennedy's argument is the secrecy deprives Venables and Thompson of both publicly and privately coming to terms with their pasts; and it rules out the possibility of any reconciliation that might lead to forgiveness. Yet both are essential for a healing process to begin for the perpetrators, Bulger's mother, and the public. If the boys are as contrite and reformed as the officials claim, then it is time for the public to see it.

The government would need to help and control the process, including counselling for Bulger's mother and arranging one or more meetings between her and the boys (individually) in the hopes she could come to see they are not the monsters she has built in her mind over the past eight years. This would also give the boys the chance to try to explain, if they can, and express their remorse, not to mention such a meeting would surely drive home to them the severity of the consequences of their act in a way no prison program possibly could. This might fail, Kennedy acknowledges, but he sees the risks as considerably less than those run by hiding their identities and locations, an action bound to fail (fairly recent photos have already been published) and which does nothing to dissipate the anger.

As for the public, he suggests taped television interviews with the boys, separately and without them knowing what the other said. This would be done in the David Frost style of interviewing for information rather than be confrontational. If they are rehabilitated, it ought to be obvious; the public will have its curiosity satisfied (not once have the boys been publicly heard since their arrest, which has left a vacuum for wild imagination), and the boys will have a very human face, most probably that of two run-of-the-mill

teens in most respects. Indeed, the chances are much of the anger will turn more to pity, if not sympathy.

The very lack of information is fuelling the anger and precludes healing for all. Kennedy wrote, "the courts have taken a different route, condemning Thompson and Venables to a hole-in-the-corner life of permanent deception which I doubt either boy will have the mental resources to sustain, let alone what the media and revenge seekers may do." As many have noted, even if the two escape being identified, as things stand they are doomed to a life of constantly looking over their shoulders, forever being on guard not to let something slip, not even to girlfriends or wives. It isn't a rosy prospect.

I think Kennedy's on a better track than the court and government. But I hesitate to be too harsh on the court and government. Public anger and passion is so high and has festered, even heightened, over eight years now that Kennedy's suggestions are not likely to work for a substantial minority. The boys will always be monsters to far too many people who wish them harm. There will always be a good possibility someone will try to be a hero. Kennedy's way may be better, but the two boys are probably doomed to forever looking over their shoulders in any event. The government has ruled out relocating them to another nation, which strikes me as the best potential solution, except no nation wants them, including Canada.

It seems to me this is one of those cases in which the crime was so shocking that there isn't really any good, or satisfying, way to deal with it. Either way – the government's or Kennedy's, Venables and Thompson are not likely to ever lead normal lives free of fear. The best one can say is Kennedy's suggestion offers a degree of reconciliation and healing that to date has been precluded. The British public very much needs, and wants, to see for itself that justice has been done.

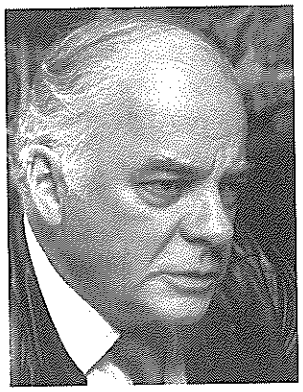

When might makes right, what happens to justice?

by Laurent Laplante,

Freelance commentator

for the Justice Report

"A historic decision!" proclaimed the media with almost one voice at the news that former dictator Slobodan Milosevic has finally been turned over to the UN International War Crimes Tribunal to face charges of crimes against humanity. Pundits of every description would have us believe that tyrants are immune no longer; the sternest of warnings has been sent to any would-be dictator. But in fact, the decision they are reporting may not be so historic after all. Even if by some misfortune it were, we would have good reason to be uneasy. In either case, we need to be better prepared.

Much ado...

The international community's efforts to set up a legal forum free from national bias and self-interest did not start yesterday. As long ago as 1899, a number of European and Asian countries, as well as Mexico, joined together to establish the Permanent Court of Arbitration. Changing with the times, the Court was renamed the Permanent Court of International Justice and moved to The Hague in 1920, just as the old League of Nations was getting off the ground. All the players clearly hoped that this was the way to greater judicial independence, it was equally clear that member states did not give the Court complete right of inspection and certainly did not grant it unfettered control over their own activities. For one thing, cases sent to The Hague did not deal with military conflict between countries. For another, the Court had no coercive power. Maybe this was the objective in some minds, but that was as far as it went.

Careful and respectful of national sovereignty though this approach was, the victors of the 1939-1945 War nonetheless proceeded to set up a court right after hostilities ended to mete out justice to those judged responsible for Nazi crimes

The fact that the 1945-46 trials took place in Nuremberg, one of the bastions of National Socialism, was a lesson in itself. Of course, all the accused came from the losing side. None of the Allies felt any guilt for the bombing of civilians in Dresden, Hiroshima and Nagasaki. Crimes were defined, and judges chosen, by the victors. Since any movement against the death penalty was still in its infancy, those actually brought before the court were executed soon after a guilty verdict without delay or second thoughts.

But a number of the criminals targeted by the Allies managed to evade justice in Nuremberg. Of all the Nazi leaders who found refuge abroad, Adolf Eichmann was no doubt one of the best known and most fanatically pursued. Fifteen years went by before he was found and positively identified in Argentina. From that moment, events moved at lightning speed. On May 13, 1960, Eichmann was captured in Buenos Aires and driven to a ranch just outside the city. A week later, a plane from El Al, the Israeli airline, took him to Israel by way of Dakar and Rome. Two days later, on May 22, 1960, Eichmann was brought before the Israeli Supreme Court in Jaffa. He was found guilty and hanged.

Why remind ourselves of all this? Because Milosevic's arrival in The Hague raises questions similar to those which followed Adolf Eichmann's capture in Argentina. In both cases, the procedure by which justice was done was, to say the least, chaotic. There were few doubts about Eichmann's guilt, and few remain in the case of Milosevic. But we feel uneasy when justice allows so many shortcuts so that the accused can be brought to trial. By still accepting today what was less than high-minded in 1960, we show that we have some way to go on the road to a system of international justice that is above reproach.

Of course, there is a difference between a seizure carried out on Argentine soil by Israeli commandos and the tangled web which the International War Crimes Tribunal unceremoniously cut through like the Gordian knot. But the blackmail inflicted on Belgrade by the United States and the hasty turnover which seemed to satisfy the Tribunal reflect the same "troubling efficiency" as Israel's behaviour toward Argentina.

Do we have any choice?

Some will say that the end justifies the means. They will add, with some justification, that Milosevic would have wiled away many peaceful days in Belgrade if Washington had used the same feeble pressure that the Europeans were putting on his successor. With equal justification, they will point out that the protests of the rulers of the former Yugoslavia were really nothing more than the predictable reaction of Milosevic supporters, people whom he had put into office. So?

So, let's accept that there are difficulties. We knew, from the moment the pressure on Belgrade began, that the country's constitution did not allow extradition. This was a problem that needed to be fixed or bypassed. For example, maybe it would have been possible, at least in theory, to have the International War Crimes Tribunal sit in Yugoslavia. This conciliatory idea was rejected; the decision was made to play fast and loose with the constitution. Out came one of those good old decrees which all countries use quickly and quietly when they want to avoid public debate and come up with a fait accompli. Before the advocates of constitutional orthodoxy could wake up and protest, the decree was enacted and Milosevic was handed over. Not pretty, but it worked.

But did it work, really?

If the progress made by the international justice system is measured solely by the physical presence of a former dictator in court, then, yes, we have progress. But if the media and political hype around Milosevic is supposed to show world opinion that dictators will henceforth pay for their crimes just like anyone else, we have some way to go. First, this is because international justice seems, once again, to be controlled by force, not by law, and by appearances and orchestration, not by transparency. Second, today's dictators already understand how to reinvent their legal and constitutional immunity, matching the efforts of international justice to challenge it.

Let's see what history has to say once more. The great Hannah Arendt scandalized the world, and the Jewish community in particular, when she burst out laughing as the charges against Eichmann were read at his trial. She suffered herem, formal excommunication from the Jewish community. It took a long time-and it may take even longer in some cases-for people to understand Arendt's fear that the trial of one man was diverting attention away from an infinitely greater and more pervasive evil. In large part, she was right: Nazi anti-Semitism was getting all the blame while several European countries were conveniently throwing a veil of silence over their own shameful behaviour during the same period. Who knows? Maybe Milosevic's trial will have the same unintended effect in the short or long term.

Who, in fact, can say that we are any closer to the ideal of a universally respected system of justice which embodies all our hopes for fairness? Negotiating with Belgrade just as bankers did with bounty hunters somewhat tarnishes any halo we might like to put on the International War Crimes Tribunal's head. The court in The Hague has done nothing to enhance its image in the eyes of the Serbs, or in the eyes of all who believe that a civilized trial must not use evidence of questionable legality. If Cuban commandos had landed in the United States and taken little Elian back to his family, how would American public opinion have reacted?

Could handing Milosevic over to The Hague at least show today's dictators and despots that there are advantages to prudence, even to virtue? Not even that is likely. Pinochet bolted constitutional armour-plating so tightly in place behind him that his country's justice system will be dealing with it for years. Fujimori enjoys a freedom he does not deserve in Japan. Baby Doc Duvalier still does not have to answer for his actions. Ariel Sharon refuses to answer questions about his role in the Sabra and Chatila massacres, and President Bush thinks that is just fine. Until proven otherwise, the lesson learned from handing Milosevic over to The Hague is that dictators can erect legal and constitutional roadblocks around them by the dozen so that only force, not the law, can get through them. What a paradox! The Pinochets, the Fujimoris and the Milosevices of the world can seek the protection of laws and constitutions, while the International War Crimes Tribunal must enlist the services of totally selective, biased and unpredictable blackmailers just to be able to look a former dictator in the eye.

Thankful for small blessings

Justice is a wonderful Utopia. It will never be permanently or fully attained or possessed. But this should not dishearten anyone. A compass is useful even to those walking or sailing only a hundred miles from the North Pole. We must stay the course, we must not confuse appearance with reality, commotion with progress, orchestration with transparency. The need for justice cannot be met if countries that resort to blackmail to get foreigners to appear refuse to establish an international court before which their own citizens would be called to account for their actions. Justice is always badly served if some dictators are accountable, but not all, and if the military victory in 1945 merely preserves the privilege and the impunity of the conquerors.

So this is a moment in history which recalls dubious precedents a little too much, which confirms only too clearly that force always wins out over law, which makes us afraid that one man's trial may cause collective responsibility and collusion to be forgotten, which hides that fact that the Balkans and the former Yugoslavia are being unwisely carved up along strictly ethnic lines. Apart from that, everything is fine.

One last thought. Justice also feels the stresses of the homogenization hiding under the guise of globalization. Justice too is expected to evolve toward a single model. If the chosen model conforms to humanity's highest aspirations, it may well be ideal. But it will be a tragedy if the model goes back to the days of frontier justice, posses and prices on heads. This is why it is important for us to watch the direction taken by these international courts, for they are the courts most likely to influence criminal justice systems around the world.

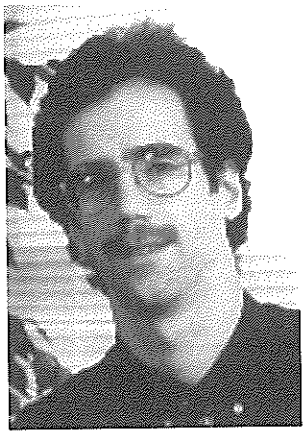

Act now! Time is running out...

by Sean Fine,

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

Justin Sheppard had a troubled childhood. The teenage half-brother of NBA basketball star Jamaal Magloire had been kicked out of Eastern Commerce high school even though he was one of Toronto's top 50 basketball players. But there were signs he was turning his life around. He was back at Eastern Commerce and getting ready to graduate. He had a chance at a U.S. hoops scholarship.

Then the 19-year-old son of a single mother was found on a downtown footbridge early one morning in June in a pool of blood. He had been shot twice in the head, and was pronounced dead at the hospital soon after.

Justin Sheppard is one of an alarming number of young black men who have been killed in recent months in Canada's biggest city. In most cases the suspects are other young black men. By one count, more than half the 30 homicides in Toronto to the halfway point this year have been black people killing black people.

This is nothing less than a horror and a scandal. Blacks represent no more than 15 per cent of the 2.2-million people in the megacity. They should not be dying in these numbers on the generally safe streets of Toronto. Nor should they be so prominent among the city's murder suspects.

It is a community (or a set of communities, really, with people from Africa, Britain, the Caribbean, the United States, and the native-born) deeply at risk. There can be no room for doubt about that.

Nor does this seem to be a statistical blip. Dudley Laws, a local black activist, has gathered figures that he says show more than 100 homicides have occurred in Toronto since 1996 in which blacks killed other blacks.

It has not been an easy topic to discuss. Race is an artificial construct, a set of largely superficial characteristics; it has only that meaning that society chooses to give it. Canada has wisely tried to stick to the path that says that who you are is what counts; what category you may belong to is your own private business.

But it is undeniable that the lives of black children and adults are deeply influenced by being black in a largely white society.

The homicide figures in Toronto suggest that this country now shares the problems of the big U.S. cities. Drugs and guns proliferate where hope is at a minimum. "These are self-hate crimes," black activist Lennox Farrell wrote in the Toronto Star. "Vengeful, senseless crimes motivated by self-hatred. Victims and killers have similar profiles: few educational skills, low self-esteem and designer expectations."

This is hard to admit in Canada. Race is not the great divide here that it is south of the border. Black U.S. scholar Cornel West wrote a book called Race Matters. We would like to believe that up here it is the content of one's character that counts, as Martin Luther King Jr. envisaged.

Ah, but there's no room for naivete. Something is happening. Really it has been happening for a long time. The current violence within the black community should come as no surprise. Other social indicators of the past decade should have set alarm bells ringing. Child-welfare agencies in Toronto and Montreal have hugely disproportionate numbers of black children in care. That's a sign of the stress on black families.

Black unemployment is well above the national average; black educational achievement, where it has been measured by enlightened school boards such as Toronto's, is disturbingly low.

But nothing speaks louder than the needless loss of young lives. These should be a call to action by government, police, educators, social-welfare agencies and the black community itself.

What should be done? The first thing is to talk openly about race in Canada. The downward spiral of black suffering and black stigmatization is happening here. And it is a hard thing to stop.

This is not a time for denial. Discrimination is institutionalized here. One study, by the Toronto-based Urban Alliance on Race Relations, which sent out white and black actors with similar resumes to employers, found that the white actors were offered 27 jobs and the black actors just nine.

Within my own institution, The Globe and Mail, black reporters have been few since I came to work here in 1985. But the journalism schools, which produce the reporters, have few black students. Where are they all?

This is not the time for finger-pointing. It is the time for all institutions to examine their practices for invisible barriers to black people. Journalism schools, law schools and teachers colleges, for instance, should be aware of how many black students they have, and consider whether they should be working harder to recruit and admit students from black communities. The police must continue working to break down barriers with black residents – the sort of barriers that keep witnesses to a crime from speaking out.

But the black communities have a job to do, too. They must get the message out that criminals will not be harboured. That academic success is the stepping stone. That sports is a hobby, not a meal ticket. They must continue working at building bridges with the broader community and building their own communal infrastructure. They must work alongside the police to fight the culture of drugs and guns.

Above all the City of Toronto must respond by setting up a commission to investigate – a commission that will bring all the parties together: police, employers, teachers, politicians, social workers, black leaders and black youth. Such a commission would show that a problem within the black community is of the highest priority for the entire community; that the community is not healthy if any of its constituent parts is suffering.

Time ran out for Justin Sheppard. And it is running out for other young men, and for the black community as a whole. For Toronto, which has always prized itself as a peaceful city, a city of opportunity for all, a city without a ghetto or a slum, where anyone can walk anywhere, or hail a cab to any neighbourhood – the time to respond is now.

Oral Statements by Victims at Parole Hearings: Restoring the Balance?

by Arlène Gaudreault,

Lecturer in Victimology, University of Montreal, and

President of l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

for the Justice Report

For many years, and until recently, victims were excluded from the decision-making process in corrections. Late in the 80's, the Department of the Solicitor General of Canada undertook to reflect on how corrections could best meet their needs. In 1992, the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) was adopted and made it possible for victims to receive and provide information. In addition, they were given the right to attend hearings as observers.

Much thought was given to this matter. Was there not a risk that their presence at hearings would disrupt the proceedings and turn them into an adversarial process? That they would be brought to relive painful events for no useful purpose? Still, in 1992, Parliament decided to forge ahead all the while remaining cautious. As observers, victims were allowed to "see and hear", but were deprived of any opportunity to intervene. This remained a far cry from the right to speak which they would soon be calling for.

In recent years, several consultations have been held aiming to improve the CCRA and, specifically, the way in which victims are treated. These have led recently to new proposals to address some of their demands (House of Commons, 1998, 2000; Department of the Solicitor General, 2000, 2001).

Henceforth, victims will be permitted to make oral statements during the course of a hearing. As of last July, the National Parole Board (NPB) has adopted procedures making this possible, even if the CCRA has yet to be amended. Victims' statements must focus on the impact of the crime on them and on their fears relative to their personal safety or that of their loved ones should an offender be released. These statements must be submitted to the NPB and shared with the offender beforehand, either in writing or by video or audio tape, as this information may be considered in the risk assessment and management process.

This meets the expectations of victims: their role is now more significant than that of an extra, they are able to talk about the harm caused to them and to express their fears to people empowered to make decisions that could affect their lives. As in the case of *Victim Impact Statements* made before the courts, this opportunity to speak bears a symbolic value. In the words of a father who had lost his son, it is an opportunity to "represent him" and "to remember". It is also an avenue which grants victims the right to be heard while the sentence is being served.

Still, some remain unhappy with this process. During the course of the consultations that took place (Solicitor General, 2000), several victims disagreed with the notion of sharing their statement with the offender beforehand. "The offender is informed of everything while victims receive only piecemeal information!": such comments are a clear indication of their frustration. In their view, the information they provide will benefit offenders who will use it to project a more positive image of themselves before the Board. Exposing ones "feelings", expressing one's "fears" amounts to opening the doors to manipulation and even jeopardizing one's safety and that of loved ones. That's where the process seems flawed.

Such involvement in hearings also creates a heavy burden for victims. Being in the same room as their aggressor - perhaps for the first time or several years after a crime was committed, having to deal with the prison environment and having little time (10 minutes) to express their emotion during a process that is both complex and unfamiliar, all that can be intimidating and a source of anguish.

Some may emerge from this experience feeling that they have been harmed anew and that not enough attention was paid to their point of view. They may be offended by decisions of which they disapprove or which they have a hard time understanding. These matters should be of concern to those involved in corrections who, I am sure, would want to avoid their re-victimization.

It becomes that much more essential to ensure that victims are provided with support before and after a hearing. The coordinators of victim services within

institutions and the regional offices of the NPB are sensitive to these issues. Yet, despite the quality of their work, they are not, in my view, in the best position to deal with all the emotion and reactions that a hearing may generate for victims. They cannot be both judge and defendant. In my view, it would be preferable for these matters to be referred to victim assistance organizations who could provide the necessary follow-up.

When all is said and done, one has to wonder whether victim statements will ultimately weigh on the decisions of the NPB. Will the interest of victims be truly considered? Is this whole process truly worthwhile? After all, the impact of a crime is but one of the elements to be assessed in the decision-making process. We know from experience that *Victim Impact Statements* before the courts have had little impact on sentencing practices and have not contributed to improving the attitudes of victims toward the criminal justice system. Can we expect things to be different when it comes to the parole process?

The evolution of this measure will need to be monitored closely. Time will tell whether or not it serves to restore the balance between the rights of victims and those of offenders. Whether it makes it easier for victims to leave the past behind and live their lives more serenely.

References

House of Commons Canada, (1998), *Victims' Rights: A Voice, not a Veto,* Response to the Fourteenth Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights, Canada.

House of Commons Canada, (1998), *A work in Progress: The Corrections and Conditional Release Act,* Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights, Canada.

Solicitor General Canada, (2001), *National Consultation with Victims of Crime. Highlights and Key Messages, Canada.*

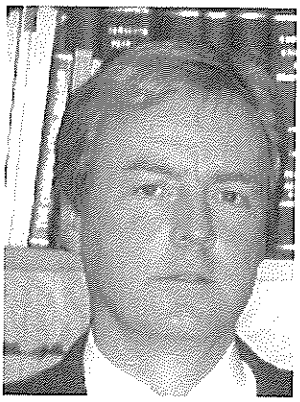

Time to take another look at Victim Impact Statements

by Julian V. Roberts,

Professor of Criminology

University of Ottawa

for the Justice Report

Victims' issues are much in the news these days. The federal Minister of Justice has made victims a priority area since the start of her mandate, and has created the Policy Centre for Victims' Issues. The Solicitor General of Canada recently announced that victims of crime will be permitted to read prepared statements at National Parole Board hearings. Up until now, victims could submit written statements and even attend Board hearings as observers, but they were not allowed to actually speak.

Several provinces have also launched victim-related initiatives. Ontario has made the Office for Victims of Crime permanent and in June 2001 announced a "Victims' Justice Action Plan" that will involve expanding the Victim Witness Assistance Plan, (among other initiatives). Manitoba has gone further still, with its Victims' Bill of Rights. This legislation requires prosecutors and police to consult victims on key issues such as whether to oppose bail, whether to proceed with a charge as well as plea negotiations.

One issue that has not been discussed very much recently concerns the role of the victim in sentencing and in particular the use of the Victim Impact Statement (VIS). There seems to be a general feeling that having provided victims with the opportunity to write and deliver this statement to a court, the interest of the victim in sentencing has been satisfied.

This is not the case; many problems remain. For example, some victims complain that they are provided with the opportunity to fill out a VIS, but are warned by the Crown, that "it won't have any effect on the sentence". Crowns may say this out of recognition that a judge is not going to make the sentence much harsher just because the victim is very upset or angry at the offender, but to some victims, it seems as if they are filling out a form for no-one's benefit except themselves. Recent research has revealed that most victims expected that their VIS would have an effect on the sentence imposed.

How should a judge use a VIS? The relevant *Criminal Code* section states that:

"For the purpose of determining the sentence to be imposed... the court shall consider any statement that may have been prepared in accordance with ss (2) of a victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence." (This provision is a stronger version of an earlier section by which the statements were admissible as evidence, but which did not compel their consideration by judges). With its talk of considering for the purpose of determining, the *Code* implies that the sentence should be affected by the contents of the VIS, yet in practice that does not seem to be the case.

The argument against allowing the VIS to affect sentencing is that offenders should not pay a heavier price just because "their victim" happened to be particularly vindictive. But if the sentence is not affected, how, exactly does the VIS improve the sentencing process and help the victim? Surely it is not just a therapeutic exercise for the victim; if this were the case it would not need a statutory foundation in the *Criminal Code.*

One route to allow the contents of the VIS to influence sentencing in a principled way is by means of the statement of the purpose and principles of sentencing, also in the Criminal Code. According to this statement (which was placed in the Code in 1996), the fundamental principle of sentencing is that "A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender" (Section 718.1). If this principle is applied, the court should impose a sentence the severity of which reflects the seriousness of the offence, and the best source of information about the seriousness of the crime is surely the victim's own voice.

If this logic is followed, the severity of the sentence *will* be affected by the statement of the victim, and some sentencing authorities would object.

It is clear however, that there is considerable variability at the present time with respect to the use of the VIS. The difficulty is that unless a judge mentions the VIS in his or her reasons for sentence, how do we know how much impact the statement had on the sentence? Perhaps it is time that we took another look at the way VIS are used by judges.

Some victims want to make a recommendation about the sentence that should be imposed. The caselaw on this issue is quite clear in prohibiting this practice. As noted in a leading case a crime victim, no legislation "requires that [the crime victim] be permitted to speak... on the severity of penalty to be imposed". On reason for this is that like most members of the public, most victims have little accurate idea of sentencing trends; accordingly their recommendations may be unrealistic. Whatever the justification for this position, it offends some victims, who on some occasions may wish to recommend a less severe sentence; for example, they may wish the offender *not* to be imprisoned.

We need to make a greater effort to provide crime victims with information about the sentencing process, about the role of the victim in the criminal process. Many people, including victims, believe that the Crown is their lawyer, the way that the defence counsel represents the accused. This emerged from a recent public survey in which Canadians were asked to identify the role of a crown prosecutor. Almost four out of five responded that representing victims was to a great or a moderate extent the role of a prosecutor.

As well, victims (and members of the public) need to have a more realistic idea of the kinds of sentences imposed. If victims of an assault expect that the offender will be sent to prison for a few months, they may be disappointed to learn that most convictions do not result in the imprisonment of the offender. If the offender is sent to prison, it is likely to be for a matter of days, not months, and the sentence of imprisonment may be served in the community as a conditional sentence.

So, several steps need to be taken to make the sentencing process more victim-oriented in a principled way. First, we need to clarify the exact function of a VIS at sentencing. How does the information contained relate to the purpose and principles of sentencing? Second, we need greater consistency with respect to the use of these statements. Third, victims should be given better information about the nature of the criminal justice system, and the sentencing process in particular. Unless and until these steps are taken, many crime victims will continue to leave court feeling a sense of injustice.

Healing Lodges for Aboriginal Federal Offenders

by Gina Wilson,

Director General, Aboriginal Issues

Correctional Service Canada

for the Justice Report

In the last five years, the Correctional Service of Canada (CSC) has introduced a new concept in federal corrections in response to the needs of Aboriginal offenders. "Healing lodges," offer services and programs that reflect Aboriginal culture through Aboriginal teachings and ceremonies, contact with Elders and children, and interaction with nature. A holistic philosophy governs the approach, whereby individualized programming is delivered in context with community interaction and a focus on preparing for release. In the healing lodges, an emphasis is placed on spiritual leadership and on the value of the life experience of staff members, who act as role models.

In August 1994, construction of the CSC-operated lodge, *Okimaw Ohci Healing Lodge for Women,* began. In 1995, Okimaw Ohci was opened for residents. Okimaw Ohci, which means "thunder hills" in Cree, is located in the territory of the Nekaneet First Nation, in southern Saskatchewan.

The layout of the 30-bed facility, containing both family and single residential units, which are self-contained, is circular rather than hierarchical, with the *Kwkwewuk* (Aboriginal women offenders) at the centre of the circle. The building's structure is also circular, and the focal point of the lodge is a round room at the centre, where teachings, ceremonies, and workshops with Elders take place.

A personal life plan has been outlined for each of the Kwkwewuk at Okimaw Ohci, which delineates what she needs emotionally, physically, and spiritually to heal. The aim of the healing lodge and its programs is to help the Kwkwewuk build the strength they need to make essential changes in their lives. Services include education and vocational training, family programs, on-site programs for mothers and children, on-site day care, outdoor programs, and Aboriginal-specific programs, such as language and teaching studies.

After the opening of Okimaw Ochi, the CSC began planning the first minimum-security facility for Aboriginal men, in consultation with the Samson Cree First Nation near Hobbema, Alberta. The result was *Pê Sâkâstêw Centre* (pronounced bat say-ga-stay-o), meaning "new beginnings" in Cree.

The 60-bed facility can accommodate 40 minimum-security inmates and 20, day parolees. Many of the Pê Sâkâstêw staff members come from the four surrounding Aboriginal communities.

Six circular buildings are arranged in a large circle on the 40-acre site. Symbols significant to the Samson Cree First Nation, such as the medicine wheel; the four directions; and the colours red, yellow, white, and black, were integrated into the centre's design.

Programs at Pê Sâkâstêw Centre are based on the belief that Aboriginal spirituality is central to the healing process for Aboriginal offenders. Elders from surrounding Aboriginal communities instruct inmates in traditional values and spiritual practices, while offering counselling and serving as role models.

In 1994, the CSC, Saskatchewan Ministry of Justice, and the Prince Albert Grand Council began discussing a shared Aboriginal/federal/provincial healing lodge for male offenders in the Wahpeton Dakota First Nation. In August 1997, the *Prince Albert Grand Council Spiritual Healing Lodge* was opened. The mission statement of the 30-bed facility (25 provincial and five federal) is: "To provide First Nations people with a solid grounding in their culture, values and customs: to address the mind, body, spiritual and emotional needs of the individuals, to develop and increase the role and level of responsibility of First Nations in dealing with people who are in conflict with the law."

Five residential buildings are used by inmates, who are referred to as "relatives", while one residential building is reserved for the Elder. The doors and windows are not locked, nor are there any security alarms on the property.

In addition to having an individualized healing plan, each inmate works with his caseworker and an Elder to develop a "healing

contract." In this document, the offender's goals are identified, as well as the obstacles he faces in achieving them.

The Stan Daniels Healing Centre provides a safe, supervised, and supportive residential environment for male Aboriginal offenders. The centre's healing philosophy emphasizes a strong cultural identity as the foundation for building self-esteem.

The Native Counselling Services of Alberta and the Stan Daniels Healing Centre have developed programs to help prepare offenders for their release into the community. Elders play a critical role as spiritual and cultural teachers. Guidance from Elders, feedback from residents, and the contributions of staff allow residents the opportunity to heal, to grow spiritually, and to reconnect with Aboriginal culture. Services offered at the healing centre include a relationships program, a loss and recovery program, a family life improvement program, an Elders healing circle, a relapse prevention program, a four-week substance abuse program, and activities and ceremonies, including the Sundance ceremony.

Stan Daniels is located in downtown Edmonton and the emphasis on Aboriginal core programming is that the client makes a commitment to healing and safe reintegration into the community. The centre offers offenders an alternative to the standard correctional approach.

The former Elbow Lake Minimum Security Institution in British Columbia is currently being converted into the *Elbow Lake Healing Village,* located in the Chehalis First Nation's traditional territory. The Chehalis community has participated in creating the Elbow Lake Healing Village, which is the first healing lodge in B.C.

The facility's physical structure is undergoing significant changes. The former Elbow Lake Institution could accommodate 101 federal offenders, but was in need of renovations, and is now being redesigned to reflect the Aboriginal culture of the surrounding area.

The concept of restorative justice is central to the Elbow Lake's philosophy. The primary focus is the healing and successful reintegration of Aboriginal offenders into society. In addition to core CSC programs, services will include Aboriginal-specific programs involving Elders and will incorporate traditional Coast Salish practices. Consultations on staffing and programming are already under way with neighbouring Aboriginal groups.

Since 1990, the Ojibway First Nation of Ochi-Chak-Ko-Sipi in Crane River, Manitoba, has been working toward creating a community-based centre where First Nations people can help other First Nations people to heal. In 1998, the CSC began to work with the Ochi-Chak-Ko-Sipi First Nation toward this objective. The goal was achieved in February 2000, when the CSC began transferring Aboriginal offenders to the *Ochi-Chak-Ko-Sipi Healing Lodge.*

Ochi-Chak-Ko-Sipi is a 24-bed facility located on a Lake Manitoba peninsula. An Aboriginal architect designed the earthen spiritual centre, which consists of a tipi-inspired central lodge, four residences, and a nearby family cabin for visitors, all designed to inspire spiritual healing and growth.

But the healing lodge is more than a correctional program. It is a community focussing on the mental, physical, spiritual, and emotional healing of all members. The lodge emphasizes the importance of traditional values, beliefs, and practices. A healing plan is designed to meet the specific needs of each member of the healing community and offers programs for and in life skills, alcohol and substance abuse, personal and family counselling, problem-solving, career planning, and leadership. Healing lodge programs emphasize the importance of better lifestyle choices in areas of nutrition, exercise, stress relief, anger management, positive parenting, and sexual/health issues (e.g., choices that reduce the risk of exposure to HIV/AIDS).

The goal of the Ochi-Chak-Ko-Sipi Healing Lodge is to develop initiatives that will help other communities become healing communities.

In 1994, the Beardy's and Okemasis First Nation, near Duck Lake, Saskatchewan, created a Wellness Committee focussing on correctional issues. The committee has been vital in generating interest among community members and Elders in the healing and reintegration of offenders.

Plans to construct the *Willow Cree Healing Lodge - Natawihokamik,* a 40-bed facility for Aboriginal male offenders in the Beardy's and Okemasis First Nation community are underway. The design of the healing lodge will reflect the culture of the surrounding Aboriginal communities. Involving the community, and primarily the Elders, in all aspects of programming will reinforce a community-based, holistic program, delivered within CSC's framework. A combination of cultural programming and healing process at the Willow Cree will foster the Aboriginal offender's personal growth, cultural identity, and the development of living skills for a balanced lifestyle.

Offenders transferring to Willow Cree must have a minimum-security classification and applications to the healing lodge will be reviewed by an offender management review board.

Programming at the Willow Cree Healing Lodge will include substance abuse treatment, brothers-by-choice programs, which will include an initiation ceremony and community service projects, relapse prevention programs, anger management, sex offender maintenance, release ceremonies, CSC core programming, and psychological services. All core treatment programs at the lodge will have intellectual, physical, emotional, and spiritual components. In each program, an Elder and a facilitator or counsellor will work hand in hand. Construction begins this summer and clients are expected in 2002.

The healing lodge approach has also found its way into the halfway houses the CSC supports. Among these is the *Waseskun Healing Centre,* located approximately an hour from Montreal in the foothills of the Laurentian mountain range. After 10 years of operating as the Waskeskun Centre, the facility officially became the Waseskun Healing Centre in 1999.

The centre offers services in both French and English and provides residential therapy for men and women referred from Aboriginal communities, prisons and federal penitentiaries. Programming is in keeping with community-based holistic healing philosophy incorporating both western and traditional therapeutic approaches. Fundamental to the centre's philosophy is a strong belief in the responsibility of Aboriginal communities participating in the healing journey and reintegration of their members. Some of the services provided at the centre include intensive residential therapy, group programs, supervision and follow-up support, intensive personal development sessions, and training for communities in prevention and intervention.

To date, Waseskun has helped approximately 400 men reintegrate into their communities.

In 1999, the *Spiritual Lodge* was opened at Stony Mountain Institution in Winnipeg, Manitoba. In this particular institution, the majority of offenders are Aboriginal. As these numbers grew, it became apparent specific programming was required to address the needs of the Aboriginal population. The lodge does not house inmates, but provides a central location for Aboriginal programming, spiritual circles, and ceremonies with access to Elders who lead the programs.

A follow-up study by the CSC of the 412 Aboriginal offenders who have been admitted to the Okimaw Ohci Healing Lodge, the Pe Sakastew Centre, and the Elbow Lake Healing Village reveals the following:

- To date, 286 people (69.4%) have completed the program.
- Of those who completed the program, 16 offenders or 6 per cent were returned to federal custody for committing a new offence while on conditional release.
- In contrast, the 1997_98 national federal recidivism rate was 11 per cent (for full parole and statutory release).

We will be continuing to review the progress of the Aboriginal Healing Lodges over the next few years. There is a definite sense of confidence amongst the Aboriginal people and CSC officials involved in this initiative that we are moving in the right direction.

Partnerships and the Correctional Service of Canada

by Christine Larose,

Senior Project Officer, Intergovernmental Affairs Branch

Correctional Service of Canada

for the Justice Report

"We believe that the sharing of ideas, knowledge, values and experience, nationally and internationally, is essential to the achievement of our Mission."

Core Value 4 of the Mission of the Correctional Service of Canada

Over the past years, the Correctional Service of Canada (CSC) has gained international recognition as a world leader in corrections. Public safety is CSC's number one priority, and it promotes global security by assisting in the strengthening of democratic institutions abroad that are the cornerstones of civil society. These efforts are in keeping with the Government of Canada's foreign policy objective to promote Canadian beliefs, on a world stage, that helping to build stronger societies around the world will ultimately lead to greater global peace and prosperity.

One of the tools CSC employs to successfully achieve its international goals is through the signing of formal Memoranda of Understanding (MOU) with countries demonstrating similar values and common goals. The MOU serves to define the perimeters

of CSC's joint work with other countries and strengthens our working relationships and commitment with those countries.

In May 1999, CSC signed just such a MOU with the Ministry of Prisons and Correctional Services of the Republic of Namibia, formalizing the relationship CSC had already established with the Namibian Prison Service.

CSC's work with the Namibian Prisons dates back to September 1998, when a small delegation of Namibian officials, including the Commissioner of the Namibia Prison Service, visited CSC. The visit began at National Headquarters with a two-day overview of the Correctional Service including presentations on policies, legislative framework, strategic planning, research, offender programs, security and unit management, personnel and staff training, community supervision and CORCAN operations. In Ontario, the delegation toured various CSC institutions and met with senior staff. The visit's success was best captured in a letter from the Namibian Commissioner addressed to CSC's Commissioner in which he states, "...we left your country with the sentiment of an accomplished mission and the conviction that a new era of cooperation in the area of corrections between CSC and [the] Namibian Prison Service was born."

From this initial visit grew an interest and a desire, on both parts, to explore how we could best learn from the sharing of correctional knowledge, ideas, experiences and best practices. The Namibian government was eager to secure Canadian government assistance to establish and begin building its relatively young correctional service into a strong, resilient, and more efficient correctional system. What impressed the Namibians were CSC's mission, its management models and the concept of community supervision. An invitation was extended to CSC to send an assessment team to Namibia to view, firsthand, the workings of the Namibian Prison Service to determine what joint initiatives could assist their correctional system.

As a result of the visit, CSC sent a two-man team to Namibia to complete a thorough front-end needs assessment, to determine the nature and extent of assistance CSC would be able to provide. One of the primary challenges was to determine the infrastructure for sustainable growth and development, to carry out mutual initiatives. The final report of the assessment team concluded Namibia had been undergoing positive changes to their Prison Service over the past several years and that CSC was in a position to assist continuing efforts to help improve and reform their correctional system. An Annual Plan was developed, targeting the following priority areas of the Namibian Prison Service:

- to develop an automated offender population profile (offender management system);
- to develop correctional tools and an offender classification system — basic intake assessment, security classification, program delivery, correctional planning and risk assessment; and
- to develop staff training.

Since CSC's assessment visit in 1999, there has been a continuous exchange of information and staff between our two countries. A Namibian delegation visited a second time, in May 2000, and in November of the same year, CSC sent a two-man team to Namibia to begin work on the development of an offender management and population profile system, with a follow-up mission by an Information Technology specialist planned for April 2001. CSC's Director General of Research visited Namibia in mid-April, as well, to deliver a series of presentations on intake assessment, program delivery and strategic planning.

With the adoption of the Annual Plan, the need for staff exchange will increase. Opportunities will be made for staff from both countries to acquire new competencies, live new experiences and widen their knowledge base. As indicated by Mike Johnston of CSC, a member of the initial assessment team to Namibia, "The experience was personally very rewarding — to understand the positive cultural influences on how they [Namibian Prison Service] manage offenders; to be in a position to share and provide our own research-based experiences through on-site visits; and to have an opportunity to be exposed to a beautiful country and people."

As part of the next phase of the Annual Plan, the Namibian government is planning to send two small groups of correctional officers to CSC's Ontario Region, to take part in Correctional Officer Training and Institutional/Community Parole Officer Training programs. CSC, in turn, is planning additional follow up visits to Namibia to monitor progress in areas under development.

The indication is CSC's relationship with the Namibian Ministry of Prisons and Correctional Services has been cast and will continue to thrive. From the outset, the Namibian Prison Service determinedly sought Canadian correctional expertise and Canada responded to their needs. And, Namibia has allocated financial resources to sponsor CSC staff to assist with its correctional reform efforts in Namibia.

There is an international demand for Canadian government public service expertise and, as emphasized in the Speech from the Throne, "Canada is an outward-looking country... we have a reputation internationally for making a difference."

CSC recognizes it has an obligation to contribute to the challenges facing other correctional jurisdictions, such as the Namibian Prison Service. We would be remiss if we closed our eyes to the support opportunities to the international community when we have the ability and the means to enhance the correctional practices of other jurisdictions and, perhaps, improve the lives of others.

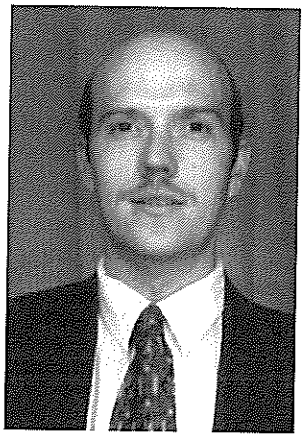

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Solicitor
Polten & Hodder, Toronto, Ontario
for the Justice Report

JURY – VERDICT

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(1)

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 649, 743.6(1)

R. v. Burke

Court of Appeal for Ontario

Minutes after a jury was discharged in an attempted murder trial, the trial judge learned that he had recorded the wrong verdict. He had recorded a verdict of not guilty and acquitted the accused. The jury's unanimous verdict was actually guilty as charged.

Different people heard the verdict differently when the foreperson first pronounced it. The trial judge, registrar, defence counsel and the Crown counsel heard the foreperson say "not guilty as charged". The foreperson later testified that he said "guilty as charged" but that he may have coughed or cleared his throat at the time.

After the foreperson announced the verdict, the Crown asked that the jury be polled. In doing so, the registrar did not read back to the jury their verdict as is often done. Instead, the members of the jury were simply asked whether they agreed or disagreed with the verdict that was rendered. All jurors stated that they agreed with the verdict. Unbeknownst to them, the verdict was then incorrectly recorded by the court as "not guilty".

Moments after the jury's discharge, a court officer who had been present in court but did not hear the verdict asked the foreperson what the verdict was. The foreperson, in the presence of other jurors, replied "you're kidding, guilty". Upon learning that the verdict had been recorded as "not guilty", the court officer informed the trial judge of the error within approximately six minutes from delivery of the verdict.

An effort was made to locate the jurors. The foreperson and a second juror were stopped in the courthouse parking lot by police constables and were individually asked about the verdict. Each stated that the verdict was "guilty".

Twenty-five minutes following the discharge of the accused, court resumed. The foreperson was brought into court and the following discussion ensued:

> THE COURT: Sir, there's been some indication to the court that has been communicated to me that there may have been some misunderstanding as to the verdict. So, we've brought you back here in order to hopefully clarify a misunderstanding, if there is one. Could you please indicate for us now what it is that you said when you were asked to announce the verdict of the jury?
>
> JURY FOREPERSON: I said "(inaudible) guilty, as charged".
>
> DEFENCE COUNSEL: What...
>
> THE COURT: Guilty as charged?
>
> CROWN COUNSEL: Your Honour, for the record, I would like to indicate that the gentleman indicated g-guilty as charged. He stammered at the beginning of his comments and repeated the letter "G" twice. That obviously is what has caused the difficulty here, and it's very very unfortunate in light of what's gone on since, but that would appear to be the problem. I'd ask you once again to ask him the question one more time, and I don't want there to be any doubt at all about it...
>
> THE COURT: You have heard the exchange between Crown counsel and myself. Could you again indicate what the verdict of the jury is that you announced?
>
> JURY FOREPERSON: Guilty as charged.
>
> THE COURT: All right. So, guilty of the offence of attempt murder?
>
> JURY FOREPERSON: Yes, sir. Yes.

The trial judge decided to reconvene with all 12 ex-jurors. He made no order compelling the appellant to be present in

court, endorsing the indictment "in the absence of the accused, inquiry commenced as to jury's verdict".

Two days thereafter, the inquiry began. The appellant was not present. Following submissions, the trial judge made the following ruling concerning his jurisdiction:

> I have carefully considered the evidence and the submissions of counsel. I am satisfied that I do have jurisdiction to conduct a limited inquiry as to what the actual verdict of the jury was and to decide whether or not that verdict was accurately recorded by the Court. I am satisfied that I have jurisdiction over the accused and over the offence. I do not wish to make a final decision on the ultimate issue until I have given to the accused every opportunity to be present and to have submissions made on his behalf. I have been advised by defence counsel that the accused is aware of these proceedings but that he takes the position that I am *functus officio* and that I have no jurisdiction to proceed with this limited inquiry. As I have indicated, I am satisfied that I do have that jurisdiction.

Three days later, court proceedings resumed with the recalling of the witnesses, who repeated the testimony they had given in the appellant's absence. The appellant was now present, having been ordered to appear. At the end of the day, defence counsel raised the issue of the scope of his cross-examination of the jurors. Defence counsel wanted to test the credibility of the answers provided by the jurors who, in addition to the foreperson, stated that the verdict announced in court was guilty. In particular, defence counsel wanted to inquire into any possible tainting of the jurors following the verdict. The trial judge advised counsel that he was concerned about intrusive questioning and the potential for violating s. 649 of the *Criminal Code,* R.S.C. 1985, c. C-46. That section makes it an offence for any member of a jury to disclose any information relating to proceedings of the jury that were not subsequently disclosed in open court unless the information relates to a juror who has been charged with obstructing or perverting the course of justice. He asked counsel to draft only one question.

A notice of application was filed by defence counsel seeking relief under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms.* Defence counsel argued that s. 649's limitation on the appellant's right to cross-examination in these unique circumstances violated s. 7 of the *Charter.* Defence counsel wanted to cross-examine the ex-jurors in order to:

> ... get into the issue of whether there were any possibilities or opportunities for the jurors to be exposed to information which could have had a negative effect on them which could cause them to change – or be able to raise a doubt as to whether or not any of them had altered their verdict and whether, in fact, that happened on Friday, or whether or not there's even a doubt that it might have happened.

Defence counsel argued that there was an "air of reality" to their concern about a "changed" verdict in light of the evidence of the registrar (who had no doubt that the verdict was "not guilty") and the court reporter (who was now prepared to certify, under oath, that the verdict was one of "not guilty"). In addition, neither the Crown nor the trial judge had thought that the verdict was ambiguous or unclear when it was read out in court.

Defence counsel sought to put a list of questions to the jurors concerning what information they had received or discussions they had held after the verdict was reached. The defence submitted that if meaningful cross-examination was not permitted, there should be a stay of the inquiry process or, in the alternative, the granting of a mistrial.

The trial judge dismissed the application for the following reasons:

> ... In all the circumstances in fairness to the accused I will accede to counsel's request to canvass with ex-jury members the issues that counsel submits ought to be canvassed. I intend to do so, however, in a very limited way keeping in mind the fair and proper balancing I must endeavour to achieve between a number of factors. I must be fair to the accused in permitting him to make full answer and defence. At the same time, I must consider the sanctity of jury verdicts, s. 649 of the *Criminal Code* and the clear message to trial judges concerning the questioning of jurors emanating from... *R. v. Selles*...
>
> In my view, I ought to proceed in the following manner: in addition to the questions which I previously posed relating to the verdict itself and relating to what each juror heard the foreperson say when the verdict was announced, I will ask each juror these two additional questions:
>
> 1. Between the giving of your verdict last Thursday afternoon and your testimony on Friday, was anything said to you by anyone, either by family, friends, court officials, fellow jurors, or anyone else that influenced you so as to affect your testimony here in court?
> 2. Between the giving of your verdict last Thursday afternoon and your testimony on Friday, did you read or hear anything in the media that influenced you so as to affect your testimony here in court?
>
> The one exception to this procedure will be in the case of the foreperson whom I will ask ques-

tions concerning his pattern of speech and anything that in his view might have affected either the way in which he communicated the verdict or the way in which his words were understood. I will also attempt, as cautiously as I can, to ascertain the nature of the additional information which the foreperson indicated he wished to convey to me as per his telephone message to which I have referred.

The jurors all replied in the negative to the two questions posed by the trial judge in his s. 24(1) ruling. The foreperson's pattern of speech was further explored by the trial judge. The foreperson testified that he now believed that the court did not correctly hear his verdict because he was clearing his throat as he read the verdict.

The trial judge held that he had the jurisdiction to change the recorded verdict to "guilty as charged" for the following reasons:

> The Supreme Court of Canada's decision in *R. v. Head* (1986), 30 C.C.C. (3d) 481 was canvassed in argument before me. The issue in Head was whether or not a jury could be reconvened to vary or reconsider its "Not Guilty" verdict after the jury had been discharged. The situation before me is very different. The issue here is: what was the jury's verdict and was an error made by the Court in recording that verdict?
>
> The limited inquiry I have conducted has been in respect of that issue. The evidence from the members of the jury in this matter was clear and unequivocal. The jury's unanimous verdict was "Guilty as charged". The jury's manifest intention was to find that the accused is guilty of attempted murder. There is in my view absolutely no air of reality to the suggestion that there was or may have been tainting in respect of any one or more of the members of the jury between the time the verdict was announced on the afternoon of September 18, 1997, and the time the members of the jury reconvened and testified the following morning. I have no doubt whatsoever in finding these facts.
>
> The jury has not corrected its verdict. The jury has corrected my understanding of its verdict. On all the evidence, it is clear to me that an error was made in the Court's recording of the true verdict. The error was based on a misapprehension as to what the verdict was. The misapprehension was caused by the Court hearing something other than what the foreperson intended to convey to the Court. I am convinced beyond any doubt that it was the Court's misapprehension which led to the error...
>
> In my view, I have the jurisdiction in these circumstances to correct the error in the Court's recording of the jury's true and unanimous verdict. It is also my opinion that given my conclusions as to what occurred, the interests of justice can only be served by the accurate recording by the Court of the true and unanimous verdict of the jury. Indeed, it is my view that for me to do otherwise would tend to bring the administration of justice into disrepute...

The appeal from conviction was based on three grounds:

1. that the trial judge did not have jurisdiction to change the recorded verdict once the jury had been discharged;
2. that the appellant's constitutional right to cross-examine was violated by s. 649 of the *Criminal Code* and by the trial judge's ruling;
3. that the appellant's right to be present during his trial was compromised when the trial judge commenced the verdict inquiry in his absence.

Jurisdiction

In the Supreme Court of Canada decision of *R. v. Head,* [1986] 2 S.C.R. 864, 30 C.C.C. (3d) 481, it was held that a verdict can be varied only prior to the discharge of the jury, and that after discharge, the trial judge is *functus* and the recorded verdict must stand:

> On the return of the jury if a clear and unambiguous verdict is given, it is the judge's duty to accept the verdict and, in accordance with the practice of his court, cause it to become a part of the record of the court...
>
> Where, on the other hand, there is ambiguity in the verdict or where there is reason to doubt that the verdict is unanimous, the trial judge should inquire into the matter to ascertain the true position and, where necessary, he should give such further directions as may be required and allow further deliberation by the jury to satisfy himself that any verdict given will indeed be unanimous, complete and expressive of the actual findings of the jury... This discretion, however, is one which is to be exercised during the course of the trial, that is, in the presence of the accused and his counsel, and prior to the dissolution of the court by the discharge of the jury... It is clear, in my view, that the power or duty of the trial judge to intervene when a jury verdict is returned and to make inquiries relating to the true nature of the verdict is one to be exercised prior to the discharge of the jury, and applying the words of Macauley C.J. in *Ford* [(1853), 3 U.C.C.P. 209 at 217-18], "before it is too late". It will be too

> late when the jury is discharged and the court created for the trial of the accused has been dissolved.
>
> It follows from what I have said that the accused is entitled to his acquittal. As described above, he was discharged and the jury was discharged. The court was then adjourned. Accordingly, the court which had jurisdiction to try the accused had been dissolved. It was wholly *functus*. When the question arose as to the verdict, the matter had passed beyond the stage where any correction could be made.

Unlike the *Head* decision, however, in this case the finality of the verdict was not in issue, nor was the internal deliberation process or the thoughts, statements and opinions of individual jurors during deliberation before the court. Rather, at issue was an external event, namely, what the foreperson said in open court and what the trial judge heard.

In *Head*, the error occurred between the verdict the jury had agreed upon in the jury room and the verdict that was actually pronounced in court. To correct that error, the trial judge would have had to inquire into what had been agreed upon in the jury room and the jury may have needed to deliberate further.

The trial judge found that he misheard the jury's verdict. This did not however deprive him of jurisdiction to correct the resulting error, being in the nature of an accidental slip, as an accidental slip could be corrected even if the tribunal was *functus*.

Right To Cross-Examine

Section 649 of the *Criminal Code* prohibits the disclosure of information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom. As determined by case law, the word "proceedings" in s. 649 has the same meaning as "deliberations". The information disclosed in this case did not however concern the deliberations of the jury, nor did it relate to what took place when the jury was absent from the courtroom. Accordingly, there was no s. 649 violation.

Right To Be Present

When the trial judge decided to commence the inquiry into the verdict and to hear evidence, he made no order compelling the appellant to appear in court. The appellant was however aware that the judge would decide the question of jurisdiction to conduct an inquiry into the verdict and that in doing so evidence would be received from certain witnesses. The appellant chose not to attend, and having so chosen, could not now complain.

Dissent

R. v. Head is binding authority casting no doubt on the proposition that the jury, once discharged, cannot be reconvened to reconsider its verdict or otherwise deliberate further to vary its verdict. The trial judge has no power to inquire as to the jury's true verdict and to determine that he erred in recording that verdict, and he could not therefore substitute a conviction for the originally recorded acquittal.

Such an approach as adopted in *Head* accorded full recognition to the important value of finality in the criminal law, and eliminated any risk to the secrecy of the jury's deliberations and any possibility of the appearance of outside influence on the jury after it was discharged. While furthermore an accidental slip not requiring the recall of the jury could be corrected after discharge, such was not the case here. Accordingly, the appeal should be allowed and the acquittal as originally recorded restored.

Congratulations

CCJA Award Recipients for 2001

Above: (Left to Right)

Wendy Cukier
Public Education Award

Elizabeth White
President , CCJA

Rev. Dr. Pierre Allard
Achievement Award

Above: (Left to Right)

Huguette Sauvé, Gary Jonah, Brenda Ellerby, Rev. Dr. Charles Taylor

Certificates of Appreciation

To the Left:

Dr. Lawrence Ellerby
Crime Prevention Award on behalf of the Forensic Behavioral Management Clinic

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 16 N° 3 2001

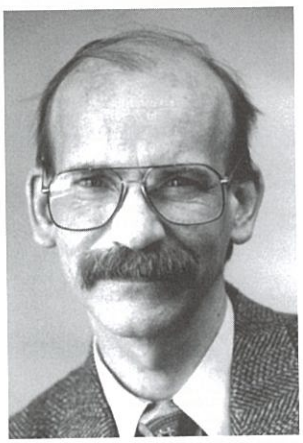

La haine et le désir de vengeance: des obstacles à la guérison

par Norbert Cunningham,

rédacteur du Moncton Times-Transcript et

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Examinons de plus près la polémique publique, juridique et politique très animée qui avait cours au mois de juin dernier en Angleterre. Deux jeunes adolescents de 18 ans, Jon Venables et Robert Thompson, ont été libérés conditionnellement, dans l'anonymat et se sont vus attribuer une nouvelle identité. Venables et Thompson sont les deux garçons qui, en 1993, à l'âge de 10 ans, avaient incité un enfant à quitter un centre commercial et à les accompagner alors que la mère du bambin avait le dos tourné. Ils l'ont fait marcher environ trois kilomètres, puis ils l'ont torturé et l'ont battu à mort. Son corps a été abandonné sur une voie ferrée. Les citoyens du monde entier ont été stupéfaits d'apprendre l'âge des auteurs de ce crime. Un acte d'une telle horreur dépasse tout entendement; il n'en fallait pas plus pour qu'on voit ces meurtriers comme démoniaques.

En juin dernier, j'étais en vacances à Londres au moment où l'on a appris que la commission des libérations conditionnelles britannique avait décidé de libérer Venables et Thompson, jugeant qu'ils étaient réhabilités après avoir purgé une peine controversée et politiquement sensible de huit ans de prison. Les médias britanniques y ont réagi de façon négative, voire hystérique, mais il était évident que la couverture médiatique reflétait bien l'opinion publique. Et l'indignation et la colère ne se limitaient pas aux journaux conservateurs et aux journaux à sensation. On peut tirer certaines leçons de cette histoire.

Deux problématiques distinctes ont soulevé la colère du public britannique et ont également frustré le gouvernement travailliste du premier ministre Tony Blair. La première, c'est le débat des huit dernières années (l'affaire ayant fait les manchettes régulièrement, on ne l'a pas oubliée). Le gouvernement conservateur précédent et le gouvernement de M. Blair avaient essayé de parvenir à un équilibre, en tentant, d'une part, d'apaiser la colère du public, et de répondre aux demandes de ceux qui réclamaient de longues peines d'emprisonnement correspondant à la gravité des crimes, sans minimiser, d'autre part, l'importance de la réhabilitation et de la réintégration sociale des deux jeunes pour qu'ils puissent reprendre une vie normale. Mais un tel équilibre n'était pas possible.

suite à la page 3

100808

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 16 N° 3 2001

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

La haine et le désir de vengeance: des obstacles à la guérison 1
Norbert Cunningham

Prochaines manifestations 2

La douteuse justice du plus fort 5
Laurent Laplante

Le temps file; il faut passer à l'action! 7
Sean Fine

La déclaration de la victime à l'audience des libérations conditionnelles: un nouveau poids dans la balance? 9
Arlène Gaudreault

Il est temps de se pencher à nouveau sur la déclaration de la victime 11
Julian Roberts

Pavillons de ressourcement pour les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale 13
Gina Wilson

Les partenariats et le Service correctionnel du Canada 16
Christine Larose

Affaires judiciaires 18
Gerhard M. Schertzer

Félicitations Lauréats des prix décernés par l'ACJP pour 2001 22

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

2001

DU 28 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE

International Corrections and Prisons Association – 3rd Annual General Meeting and Conference. Thème: "Partenariats: Élargissement de nos réseaux et de nos horizons" [traduction]. Endroit: Novotel Vines Resort, Swan Valley, Western Australia. Renseignements: Association internationale correctionnelle et des prisons, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa, Ontario, K1A 0P9, Canada. Tél: (613) 943-3058. Télécopieur.: (613) 943-7844. Courriel: contacus@icpa.ca – Site web: www.icpa.ca

2002

DU 12 AU 16 JANVIER

Conférence d'hiver de l'American Correctional Association. Endroit: San Antonio, Texas, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland, 20706-4322, É.-U. Téléphone: 1-800-222-5646. Télécopieur: (301) 918-1900. Siite web: www.corrections.com/aca/conferences.html

DU 28 AVRIL AU 1er MAI

Conférence internationale annuelle de "Association of Paroling Authorities International". Endroit: Salt Lake City, Utah, É.-U. Renseignements: M. Gail Hughes, B.P. 211, California, Missour, 65018, É.-U. Téléphone: (573) 796-2113. Télécopieur: (573) 796-2114. Site web: www.apaintl.org

DU 28 AVRIL AU 2 MAI

21e Colloque annuel de formation et salon d'exposition des prisons de l'American Jail Association. Endroit: Centre Midwest Express, Milwaukee, Wisconsin, É.-U. Renseignements: Service de Marketing, American Jail Association, 2053, chemin Day, pièce 100, Hagerstown, Maryland, 21740-9795, É.-U. Téléphone: (301) 790-3930. Télécopieur: (301) 790-2941. Courriel: mktgaja@worldnet.att.net Site web: www.aja.org

DU 5 AU 8 MAI

Conférence "Canada's Children... Canada's Future 2002". Parrainé par la Child Welfare League of Canada et l'Ontario Association of Children's Aid Societies. Endroit: Toronto, Ontario, Canada. Renseignements: Canada's Children... Canada's Future 2002, 75, rue Front est, 2e étage, Toronto, Ontario, M5E 1V9, Canada . Téléphone: (416) 366-8115. Télécopieur: (416) 366-8317. Courriel: info@oacas.org

DU 2 AU 8 AOÛT

132e "Congress of Corrections". Parrainé par l'American Correctional Association. Endroit: Anaheim, California, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland, 20706-4322, É.-U. Téléphone: 1-800-222-5646. Télécopieur: (301) 918-1900. Site web: www.corrections.com/ aca/conferences.html

suite de la page 1

La haine et le désir de vengeance: des obstacles à la guérison

La deuxième problématique, c'est la façon de faire du gouvernement de M. Blair et des tribunaux britanniques: on a mené tout le processus dans le secret, annonçant seulement que les deux adolescents étaient en voie d'être libérés. Leurs allées et venues ne peuvent être divulguées et une injonction judiciaire impose des sanctions draconiennes à quiconque rendrait publique leur identité ou leur lieu de résidence. Le gouvernement jette de l'huile sur le feu car il dépensera des sommes énormes en vue de fournir aux jeunes hommes une nouvelle identité, un logement, de l'aide et même des cartes de crédit. Tout cela parce qu'on craint que si leurs allées et venues et leur identité étaient communiquées au grand public, des justiciers mettraient fin à leurs jours. Il y a eu des menaces. Mme Bulger, qui ne cache pas son piètre état psychologique et émotif (autre conséquence tragique de cette affaire), a déclaré publiquement que la personne qui tuerait les deux jeunes serait accueillie en héros, même si elle s'est abstenue d'encourager les gens à les traquer. Mais elle a failli aller jusque-là. Certes, elle a raison, quiconque tuerait ces jeunes hommes serait vu comme un héros. Par ailleurs, les parents et la famille de Robert Thompson doivent de nouveau rester cachés parce qu'ils ont été la cible de menaces et d'agressions physiques. Autre conséquence dramatique, c'est la neuvième fois depuis huit ans qu'ils se voient forcer de se terrer.

Pendant deux semaines j'ai acheté six journaux par jour et je regardais sans arrêt les reportages de la BBC. Une fois rentré au pays, j'ai continué à suivre cette histoire, surtout au site Internet de la BBC. La plupart des propos étaient prévisibles; je m'étonnais toutefois que si peu de gens soient disposés à leur donner la chance de «tourner la page». Même parmi ceux qui pensent que les deux jeunes de 18 ans sont réhabilités, comme le prétendent les responsables des libérations conditionnelles, plusieurs sont mécontents de la façon dont on a géré le processus de mise en liberté – les médias et le grand public n'ayant jamais eu accès aux garçons, qui sait s'ils sont effectivement réhabilités?

Les gens sont toujours outrés de la clémence de la peine imposée, même si le Ministre de l'Intérieur de l'époque avait exercé ses pouvoirs pour la faire augmenter à 15 ans. Sa décision a plus tard été renversée à la suite d'un appel interjeté auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Ceci ne fait que compliquer les choses, car surgit alors la question combien délicate de l'Union européenne(UE) et des craintes qu'elle soulève concernant la perte de contrôle sur les affaires internes de la Grande-Bretagne. Bref, il s'agit d'une cause classique: un groupe de juges étrangers non élus ont décidé que les sempiternels pouvoirs et procédures juridiques britanniques contreviennent aux normes de l'UE. D'après un tribunal britannique, le gouvernement, en tant que membre de l'UE, est obligé de se conformer au jugement de la Cour. Ainsi, la frustration et la colère du grand public sont encore montées d'un cran, bien que les politiciens aient essayé, d'une façon juste et équilibrée, de répondre aux attentes de la population.

Mais par la suite, selon l'opinion publique dominante, le gouvernement a commis une maladresse en imposant le silence aux médias et en octroyant la libération conditionnelle dans le plus grand secret. La plupart des gens raisonnables ne veulent pas que des justiciers poursuivent les deux jeunes. Néanmoins, le public n'est pas convaincu que la méthode retenue soit la bonne, même si le ministre de l'Intérieur, David Blunkett, assailli de tous bords et de tous côtés, avait un peu raison de dire que l'intensité de la colère publique interdisait toute autre démarche.

La meilleure analyse que j'ai lue se trouvait dans un journal libéral intitulé The Independent. Son auteur, Ludovic Kennedy, prétend que la volonté du gouvernement d'agir dans le secret et que la décision rendue par la Cour allant dans le même sens sont «mal avisées, erronées, peu efficaces... maladroites, peu courageuses et amorales». Bref, il ne mâche pas ses mots. Cependant, son raisonnement a du bon sens et il vise une finalité libérale: la réconciliation, la compréhension et la guérison des jeunes hommes, du public et de la mère de James Bulger. (Divorcée, elle s'est remariée. Le père de James n'est pas satisfait de la suite des événements, mais il a quand même lancé un appel à la paix et à l'esprit de clémence).

Or, les trois premiers adjectifs que Kennedy a employés sont faciles à expliquer. Étant donné que tous les médias du Royaume-Uni sont à la recherche des jeunes, il est fort probable qu'on les retracera un jour ou l'autre. Malgré les sanctions pénales qui seraient imposées à quiconque les identifierait ou divulguerait leur lieu de résidence, il serait facile de dévoiler les faits et d'échapper par la suite au contrôle de la loi britannique, et ce, à cause du grand intérêt manifesté par les médias étrangers et de l'accès facile aux renseignements que procure l'Internet. De semblables interdictions ne sont pratiquement d'aucune valeur dans le monde moderne. Mais une telle éventualité pourrait accroître les risques de vengeance dans ce climat déjà très négatif.

Pour ce qui a trait aux trois autres qualificatifs, une explication plus poussée et plus nuancée s'impose. D'abord, l'argument de Kennedy veut que le secret empêche Venables et Thompson de faire face (en public ou en privé) au passé. De plus, ceci élimine la possibilité de la réconciliation et, partant, de la clémence. Mais les deux conditions sont nécessaires pour que les auteurs de ce crime, la mère de Bulger et le public puissent amorcer un processus de guérison. Si les jeunes hommes sont effectivement pénitents et réhabilités, il est temps que le grand public, lui aussi, soit témoin de ces changements.

Il faudrait que le gouvernement facilite et contrôle le processus en organisant des séances de counseling pour la mère de Bulger, et une ou plusieurs rencontres entre elle et chacun des garçons; ainsi, elle pourrait voir que les jeunes ne sont pas les monstres qui habitent ses cauchemars depuis huit ans. Ces rencontres offriraient également aux jeunes hommes l'occasion d'expliquer leurs actes, dans la mesure du possible, et d'exprimer leurs remords. En outre, une telle rencontre leur ferait certainement comprendre les conséquences graves de leurs actes d'une manière plus efficace que la peine d'emprisonnement. Kennedy reconnaît que cette méthode risque de ne pas donner de résultats, mais cacher leur identité et leurs allées et venues risque d'être encore plus dangereux, car une telle démarche est vouée à l'échec (des photos assez récentes ont déjà été publiées) et ne contribue aucunement à dissiper la colère.

Quant au grand public, Kennedy propose des entrevues télévisées en différé avec les jeunes. On devrait les interviewer séparément sans que l'un sache ce que l'autre a dit. La façon de leur poser les questions serait à la David Frost: c'est-à-dire, la communication de l'information serait plus importante que la confrontation. S'ils sont réadaptés, cela sautera aux yeux de tout le monde; le public assouvira sa curiosité (les jeunes hommes n'ayant pas parlé publiquement depuis le moment de leur arrestation, on donne libre cours à son imagination), les garçons seront perçus comme des humains et, à bien des égards, montreront probablement qu'ils ne sont que des adolescents typiques. Ainsi, la colère se transformera sans doute en pitié, sinon en sympathie.

Bref, ce manque d'information suscite la colère et nuit à la guérison de tout le monde. Selon Kennedy, «les tribunaux ont choisi une voie différente et ont condamné Thompson et Venables à se terrer et à vivre de constantes déceptions». Et il enchaîne en déclarant: «Je ne crois pas que les jeunes hommes puissent supporter cette pression, encore moins les actions des médias et des gens qui cherchent la vengeance». Comme l'ont constaté plusieurs, même si on ne les identifie pas, ils vont devoir rester sur le qui-vive pour le restant de leurs jours et en état d'alerte permanent, pour ne pas laisser échapper d'informations révélatrices, même à leur copine ou leur conjointe. Ce n'est pas une perspective alléchante.

À mon avis, Kennedy était sur une meilleure voie que la Cour et le gouvernement. Mais j'hésite à trop critiquer la Cour et le gouvernement. La passion et la colère du grand public ont atteint un tel paroxysme que les propositions de Kennedy ne répondront guère aux attentes d'une grande majorité de citoyens. Pour trop de personnes qui leur veulent du mal, ces jeunes seront toujours des monstres. Il existera toujours la forte possibilité que quelqu'un essaiera de jouer le héros. L'idée de Kennedy peut très bien être meilleure que l'autre option, mais de toute façon les deux jeunes hommes vont devoir être constamment sur leurs gardes. Le gouvernement a écarté l'idée de les réinstaller dans un autre pays, ce qui me semble être la meilleure solution possible, sauf qu'aucun pays, y compris le Canada, ne veut les accueillir.

J'ai l'impression que le crime commis était d'une telle énormité qu'une solution satisfaisante et efficace n'existe tout simplement pas. Qu'on adopte la démarche du gouvernement ou les propositions de Kennedy, il est peu probable que Venables et Thompson puissent mener une vie normale et sans crainte. Le mieux qu'on puisse dire, c'est que la solution avancée par Kennedy offrait une certaine réconciliation ainsi qu'une possibilité de guérison qui avaient écartées jusqu'alors. La population britannique a grandement besoin de constater, et elle veut le constater de ses propres yeux, si justice a été rendue.

La douteuse justice du plus fort

par Laurent Laplante

commentateur pigiste, et

collaborateur spécial à Actualités-Justice

"Décision historique!", clame la presse de presque partout, en apprenant que l'ex-dictateur Slobodan Milosevic a été enfin remis entre les mains du Tribunal pénal international pour y être jugé pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. À en croire les commentateurs de tous poils, c'en est fait de l'immunité des tyrans, car un avertissement d'une sévérité extrême a été transmis à tous les gouvernants en tentation de dictature. À bien y réfléchir, l'histoire dont on nous parle n'est peut-être pas si nouvelle et si, par malheur elle l'était, peut-être faudrait-il s'en désoler. Dans un cas comme dans l'autre, il importe à préparer mieux.

Efforts persistants, résultats confus

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les efforts de la communauté internationale pour se doter de mécanismes judiciaires échappant aux biais et aux susceptibilités des pays. En 1899, déjà, divers pays d'Europe et d'Asie et le Mexique créaient une Cour permanente d'arbitrage. Signe des temps, ce tribunal s'installe à La Haye en 1920 et adopte le nom de Cour permanente de justice internationale, au moment où la défunte Société des nations tente ses premiers pas. Même si l'espoir est manifeste de parvenir ainsi à une plus grande neutralité judiciaire, il est tout aussi clair que les États n'accordent pas à cette cour un parfait droit de regard et encore moins un contrôle étanche sur leurs activités. D'une part, les litiges soumis à La Haye ne concernent pas les conflits d'ordre militaire entre les nations. D'autre part, le tribunal ne possède aucun pouvoir coercitif. L'objectif est peut-être net dans certains cerveaux, mais sans plus.

Cette prudence et ce respect des souverainetés nationales n'empêcheront pas les vainqueurs du conflit de 1939-1945 de constituer dès la fin de la guerre un tribunal appelé à juger les responsables des crimes imputés aux nazis. Avec une intention que l'on pourrait qualifier de pédagogique, c'est à Nuremberg, l'une des citadelles du national-socialisme, que se tiendront les procès de 1945-1946. Il allait de soi que les accusés proviendraient tous du camp des perdants et il ne vint à l'idée d'aucun des Alliés de se sentir coupable des bombardements de populations civiles à Dresden ou Hiroshima et Nagasaki. La définition des crimes à punir relevait des vainqueurs, le choix des juges également. Comme la réprobation de la peine de mort n'en était encore qu'à ses balbutiements, les exécutions des coupables physiquement présentes au tribunal suivirent sans retard ni états d'âme.

Plusieurs des criminels visés réussirent cependant à échapper à la justice de Nuremberg. Parmi les dirigeants nazis qui s'étaient mis à l'abri en fuyant à l'étranger, Adolf Eichmann fut sans doute l'un des plus connus et des plus fébrilement recherchés. Quinze années vont s'écouler avant qu'il soit localisé et dûment identifié en Argentine. À compter de ce moment, les choses adoptent un train d'enfer. Le 13 mai 1960, Eichmann est enlevé à Buenos Aires et conduit dans un ranch des environs. Une semaine plus tard, un avion de la compagnie israélienne El Al le prend à bord et suit un plan de vol qui comprend Dakar, Rome, puis Israël. Deux jours plus tard, le 22 mai 1960, à Jaffa, Eichmann faisait face à la Cour suprême d'Israël. Il fut trouvé coupable et pendu.

Pourquoi ce rappel? Parce que le transfert de Milosevic à La Haye soulève, malgré tout, des questions analogues à celles qu'avait entraînées l'enlèvement d'Adolf Eichmann en Argentine. Dans les deux cas, la procédure suivie pour que justice soit faite est pour le moins chaotique. Bien peu de doutes subsistaient quant à la culpabilité d'Eichmann ou résistent encore à propos de Milosevic, mais on ressent un certain malaise devant une justice qui consent à tant de raccourcis pour traîner les accusés jusqu'à elle. Que l'on doive accepter aujourd'hui à propos de Milosevic ce qui n'était déjà pas glorieux en 1960 montre que le trajet vers une justice internationale irréprochable n'est pas terminé. Bien sûr, une marge sépare le rapt perpétré en sol argentin par un commando israélien et l'imbroglio que le Tribunal pénal international a tranché brutalement comme un noeud gordien. Mais le

chantage pratiqué par les États-Unis à l'endroit de Belgrade et le transfert expéditif qui semble satisfaire le Tribunal pénal international ont la même "efficacité gênante" que le geste d'Israël à l'égard de l'Argentine.

A-t-on le choix?

L'important, dira-t-on, c'est le résultat. Et l'on ajoutera, non sans justesse, que Milosevic coulerait pour longtemps des jours paisibles à Belgrade si Washington avait imité la pâle pression des Européens sur le successeur de Milosevic. Avec la même justesse, on soulignera que les protestations du Conseil institutionnel de l'ex-Yougaslavie n'étaient en réalité rien d'autre que le geste prévisible de gens nommés par Milosevic et d'emblée partisans de sa cause. Alors?

Alors, admettons quand même l'existence d'anomalies. On savait, dès que commencèrent les pressions sur Belgrade, que la constitution du pays interdisait l'extradition. Il fallait régler ou contourner la difficulté. On aurait pu, par exemple, du moins en théorie, faire siéger le Tribunal pénal international en sol yougoslave. On rejeta cette hypothèse conciliante et l'on décida de ruser avec la constitution. On recourut à un de ces bons vieux décrets que tous les pays utilisent en hâte et discrètement quand ils veulent éviter le débat public et mettre tout le monde devant le fait accompli. Avant que les tenants de l'orthodoxie constitutionnelle puissent se réveiller et protester, le décret s'exercerait et le transfert de Milosevic était chose faite. Pas joli, mais efficace.

Efficace, mais à quel point de vue?

Si les progrès de la justice pénale internationale se mesurent au seul critère de la présence physique d'un ex-dictateur devant un tribunal, nul doute, par conséquent, qu'ils sont tangibles. Si, par contre, le battage médiatique et politique autour de Milosevic vise à démontrer à l'opinion mondiale que les dictateurs paieront désormais leurs crimes au même tarif que tout le monde, on est loin du compte. D'une part, parce que la justice internationale semble, encore et toujours, téléguidé non par le droit, mais par la force, non par le souci de transparence, mais par la mise en scène. D'autre part, parce que les dictateurs d'aujourd'hui ont déjà compris qu'ils pouvaient recréer leur immunité légale ou constitutionnelle à mesure que la justice internationale l'entame.

Mettons encore l'histoire à contribution. La grande Hannah Arendt avait scandalisé le monde et la communauté juive en particulier lorsque, présente au procès d'Eichmann, elle avait éclaté de rire en entendant la lecture de l'acte d'accusation du criminel de guerre nazi. Elle avait encouru le hehem anath me qui la bannissait de la communauté juive. Il fallut bien du temps – si c'est chose faite – pour qu'on comprenne qu'Arendt redoutait que le procès d'un homme détourne l'attention d'un mal infiniment plus grave et infiniment plus répandu. Elle avait en bonne partie raison, car l'antisémitisme nazi écopa de tous les blâmes et plusieurs pays européens jetèrent commodément le voile de l'amnésie sur leurs vilenies de l'époque. Il n'est pas dit que le procès de Milosevic, à plus ou moins long terme, n'engendrera pas les mêmes effets pervers.

Il n'est pas dit non plus qu'on se soit rapproché du souhaitable idéal d'une justice internationale universellement respectée et dépositaire de tous les espoirs d'équité. Négocier avec Belgrade comme les banquiers le faisaient avec les chasseurs de prime, voilà qui ne pose pas une auréole sur la tête du Tribunal pénal international. Aux yeux des Serbes, mais aussi aux yeux de tous ceux qui croient qu'un procès civilisé ne doit pas utiliser une preuve d'une légalité douteuse, la justice de La Haye n'aura pas embelli son blason. Si un commando cubain débarque aux États-Unis avait enlevé le petit Elian pour le rendre à sa famille, comment aurait réagi l'opinion américaine?

Le transfert de Milosevic à La Haye aura-t-il au moins enseigné aux dictateurs d'aujourd'hui et aux tyrans en puissance les avantages de la prudence et même ceux de la vertu? Cela non plus n'est pas évident. Pinochet a si bien verrouillé derrière lui les blindages constitutionnels que la justice de son pays n'en finit plus de les user. Fujimori jouit au Japon d'une liberté imméritée. Duvalier fils ne répond toujours pas de ses actes. Ariel Sharon refuse de répondre aux questions qui concernent son rôle dans les massacres de Sabra et Chatila et le président Bush trouve qu'il a bien raison d'agir ainsi. Jusqu'à preuve du contraire, la leçon qu'enseigne le transfert de Milosevic à La Haye, c'est donc que les dictateurs peuvent multiplier autour d'eux les blindages légaux et constitutionnels et que seule la force – et non pas le droit – pourra les percer. Du coup, on voit le paradoxe: un Pinochet, un Fujimori, un Milosevic peuvent invoquer en leur faveur les protections légales et constitutionnelles, tandis que le Tribunal pénal international doit s'allier à des maîtres-chanteurs éminemment sélectifs, partiaux et imprévisibles pour obtenir de regarder un ancien dictateur dans les yeux.

Une satisfaction mesurée

La justice est une superbe utopie. Elle ne sera jamais atteinte ou possédée en permanence ou en plénitude, mais cela ne devrait déprimer personne. La boussole est utile même à ceux qui marchent ou naviguent à cent lieues du pôle. L'important demeure de garder le cap et de ne pas confondre l'apparence avec l'enjeu réel, l'agitation avec le progrès, la mise en scène avec la transparence. Le besoin de justice ne peut être comblé si les pays qui imposent par chantage la comparution des autres refusent de créer un tribunal international devant lequel leurs propres ressortissants seraient tenus de s'expliquer. La justice est toujours insatisfaite si certains dictateurs

répondent de leurs gestes, mais pas tous, ou si la victoire militaire de 1945 maintient les privilèges et les impunités des vainqueurs.

Voilà donc un moment historique qui reproduit d'un peu trop près des précédents douteux, qui confirme avec trop de clarté que la force prime toujours sur le droit, qui fait redouter que le procès d'un homme fasse oublier bien des responsabilités et des complicités, qui masque le fait que l'on soit en train de découper imprudemment les Balkans et l'ex-Yougoslavie sur des bases étroitement ethniques. À part cela, tout va bien.

Un dernier mot. Au moment où sévit l'homogénéisation qu'on déguise en mondialisation, la justice aussi subit sa part de pression. Elle aussi est invitée à évoluer vers un modèle unique. Cela peut être merveilleux si le modèle choisi correspond aux meilleures aspirations humaines. Si le modèle choisi réhabilite la justice expéditive, le posse et la mise à prix, c'est une tragédie. Voilà pourquoi il importe de voir en quel sens évoluent les tribunaux les plus susceptibles d'influer sur la justice pénale de tous les pays.

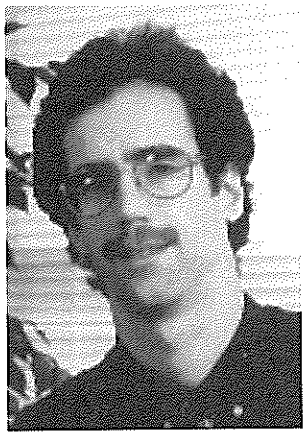

Le temps file; il faut passer à l'action!

par Sean Fine,

Reporter, The Globe and Mail

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Justin Sheppard a vécu une enfance perturbée. Cet adolescent, demi-frère de Jamaal Magloire - un joueur vedette de la *National Basketball Association* - avait été expulsé du *Eastern Commerce High School* et ce, même s'il était au rang des cinquante meilleurs joueurs de basketball de Toronto. Mais plusieurs indices laissaient croire qu'il était en voie de remettre de l'ordre dans sa vie. Il avait réintégré le *Eastern Commerce High School* et se préparait à recevoir son diplôme. Il avait de bonnes chances d'obtenir une bourse qui lui permettrait de poursuivre ses études en jouant au football dans un collège américain.

Puis, un matin de juin, le corps de ce jeune homme de 19 ans, fils d'une mère monoparentale, a été retrouvé sur un viaduc du centre-ville, baignant dans une marre de sang. Il avait reçu deux balles à la tête et on a prononcé son décès peu de temps après son arrivée à l'hôpital.

Justin Sheppard n'est qu'un de ceux qui composent le nombre inquiétant de jeunes Noirs à avoir été tués au cours des derniers mois dans la ville la plus populeuse du Canada. Dans la plupart des cas, les suspects étaient d'autres jeunes Noirs. Selon une source, plus de la moitié des 30 homicides commis à Toronto au cours des six premiers mois de cette année mettraient en cause des Noirs comme victimes et comme agresseurs.

C'est horrible et scandaleux! Les Noirs ne comptent que pour 15 pour cent des 2.2 millions d'habitants de la méga-ville. Ils ne devraient pas mourir en si grand nombre sur les rues plutôt sécuritaires de Toronto. Et ils ne devraient pas non plus constituer un si grand nombre de suspects dans les meurtres commis en cette ville.

La collectivité noires est profondément à risque. [On devrait plutôt parler d'un ensemble de collectivités puisqu'on y compte des gens d'origines diverses: d'Afrique, de la Grande-Bretagne, des Caraïbes, des États-Unis, et d'autres étant nés ici]. On ne peut pas en douter.

Il ne s'agit pas non plus d'une simple anomalie statistique. Dudley Laws, un activiste noir de Toronto, a recueilli des données qui démontrent que, depuis 1996, plus de 100 homicides ont été commis à Toronto où des Noirs ont été tués par des Noirs.

C'est un sujet difficile à aborder. La notion de race est une construction mentale artificielle constituée en grande partie de caractéristiques superficielles; elle a le sens que la société veut bien lui donner. Le Canada a sagement tenté de s'en tenir à une approche en vertu de laquelle ce qui compte, c'est qui l'on est; le reste est

du domaine privé, incluant la catégorie à laquelle on appartient.

Mais il est indéniable que le fait d'être Noir dans une société constituée majoritairement de Blancs a une influence profonde sur la vie d'enfants et d'adultes noirs.

Les statistiques sur les homicides commis à Toronto nous amènent à penser que la ville vit maintenant des problèmes comparables à ceux des grandes villes américaines. Les drogues et les armes à feu abondent partout où les gens sont désespérés. Comme l'écrivait l'activiste noir, Lennox Farrell, dans le Toronto Star: « Ces crimes reflètent une haine de soi ». « Ce sont des crimes insensés, empreints de vengeance et motivés par la haine de soi. Les tueurs et leurs victimes ont des profils semblables: peu d'éducation, un faible estime de soi et des attentes non réalistes »

Il est difficile d'admettre cela au Canada. La race n'est pas ici une source de discorde aussi importante qu'elle ne l'est au sud de nos frontières. Cornel West, un universitaire noir américain, a écrit une livre intitulé *Race Matters*. Nous aimerions croire qu'ici, comme l'espérait Matin Luther King Jr., c'est la valeur même d'une personne qui est importante.

Mais ne soyons pas naïfs. Quelque chose est en train de se produire. De fait, elle a commencé à se produire depuis longtemps déjà. Il ne faudrait pas se surprendre de la flambée de violence actuelle au sein de la communauté noire. D'autres indicateurs sociaux manifestes au cours des dix dernières années auraient dû déclencher un signal d'alarme. Les organismes d'aide à l'enfance de Toronto et de Montréal comptent comme clients un nombre extrêmement disproportionné d'enfants noirs. Voilà un indice du stress que vivent les familles noires.

Le taux de chômage chez les Noirs excède de beaucoup la moyenne nationale; le taux de réussite scolaire, là où il a été évalué par des conseils scolaires éclairés comme celui de Toronto, est faible au point d'être inquiétant.

Mais rien n'est plus révélateur que les pertes de vies inutiles de jeunes personnes. Ce phénomène devrait interpeller les gouvernements, la police, les enseignants, les organismes de bien-être social et la communauté noire dans son ensemble.

Que faudrait-il faire? Il faudrait d'abord engager un dialogue ouvert sur les questions raciales au Canada. Les Noirs d'ici sont entraînés dans un remous de souffrance et de stigmatisation. Et il est difficile d'arrêter le courant.

Ce n'est pas le temps de nier. La discrimination est institutionnalisée au pays. L'*Urban Alliance on Race Relations* de Toronto a réalisé une recherche; on a eu recours à des acteurs, des Blancs et des Noirs, qui se sont rendus chez des employeurs potentiels en présentant des curriculum vitae semblables. Résultat: 27 Blancs se sont vus offrir un emploi contre 9 Noirs seulement.

Au sein même de l'entreprise où je travaille, *The Globe and Mail,* il y a eu peu de reporters noirs depuis mon embauche en 1985. Mais les écoles de journalisme dont sont issus les reporters comptent peu d'étudiants noirs. Où sont-ils tous?

Ce n'est pas non plus le moment de pointer du doigt. C'est le moment pour toutes nos institutions de revoir leurs pratiques afin d'y déceler les barrières invisibles à l'accession des Noirs. Ainsi, par exemple, les écoles de journalisme, les facultés de droit et les écoles normales devraient savoir combien elles comptent d'étudiants noirs et s'interroger à savoir si elles devraient intensifier leurs efforts de recrutement au sein de la collectivité noire. La police devrait travailler à faire tomber les barrières qui la séparent de la collectivité noire – le genre de barrières qui fait en sorte que des témoins d'actes criminels ne se manifestent pas.

Mais les communautés noires ont, elles aussi, du travail à faire. Elles ont des messages à livrer: il ne faut pas donner refuge à des criminels; le succès passe par l'éducation; le sport est un passe-temps, non une planche de salut. Elles doivent continuer à oeuvrer à créer des liens avec la collectivité dans son ensemble et à élaborer leurs propres infrastructures communautaires. Elles doivent collaborer avec la police à contrecarrer la sous-culture des drogues et des armes à feu.

Mais avant tout, il faut que la Ville de Toronto réagisse en mettant sur pied une commission d'enquête, une commission qui rassemblerait toutes les parties: la police, les employeurs, les enseignants, les élus, les travailleurs sociaux, les leaders et les jeunes de la collectivité noire. La mise sur pied d'une telle commission démontrerait que les problèmes qui sévissent dans la collectivité noire sont une priorité extrêmement élevée de la collectivité dans son ensemble; que la collectivité n'est pas en santé lorsque l'une de ses composantes souffre.

Le temps a manqué dans le cas de Justin Sheppard. Et il va manquer pour d'autres jeunes gens et pour la collectivité noire dans son ensemble. Toronto s'est toujours enorgueillie d'être une ville pacifique, une ville où tous ont l'occasion de s'épanouir, une ville sans ghetto ni taudis, une ville où tous peuvent marcher en sécurité sur la rue et se rendre en taxi dans n'importe quel quartier. Mais pour Toronto, c'est maintenant le temps de réagir.

La déclaration de la victime à l'audience des libérations conditionnelles: un nouveau poids dans la balance?

par Arlène Gaudreault,

chargée de cours en victimologie, Université de Montréal, et

présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Les victimes ont été pendant longtemps tenues à l'écart des décisions dans le processus correctionnel. Vers la fin des années 80, le ministère du Solliciteur général amorçait une réflexion sur la réponse du système correctionnel à leurs besoins. En 1992, l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) leur accordait la possibilité de recevoir et de transmettre des informations. De plus, elle leur permettait d'assister aux audiences comme observateurs.

Cette dernière question fut longuement soupesée. Leur participation à l'audience ne risquait-elle pas d'en perturber le déroulement et de la transformer en processus accusatoire? De raviver inutilement leurs souffrances? En 1992, le législateur décide pourtant d'aller de l'avant tout en se montrant prudent. En tant qu'observateurs, les victimes peuvent «voir et entendre», maison leur enlève toute possibilité d'intervenir de quelque façon que ce soit. On est loint du droit de parole que les victimes ne vont pas tarder à réclamer.

Au cours des dernières années, de nombreuses consultations ont été menées afin d'améliorer la LSCMLC, notamment en ce qui a trait au traitement des victimes. Récemment, elles ont donné lieu à de nouvelles propositions visant à répondre à certaines de leurs revendications (Chambre des Communes, 1998, 2000; ministère du Solliciteur général, 2000, 2001).

Désormais, les victimes pourront présenter une déclaration orale au moment de l'audience. Depuis juillet dernier, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a instauré des mécanismes pour actualiser cette mesure et ce, avant même que la LSCMLC soit modifiée. La déclaration de la victime doit porter sur les répercussions du crime et sur ses craintes quant à sa sécurité ou celle de ses proches si le délinquant est remis en liberté. Sous la forme d'un écrit, d'un vidéo ou d'une cassette, elle doit être transmise au préalable à la CNLC et partagée avec le délinquant, car il s'agit de renseignements qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation et la gestion du risque.

Cela répond aux attentes des victimes: ne plus être confinées à un rôle de «figurants», pouvoir nommer le mal qui a été causé, exprimer leurs craintes auprès de personnes ayant l'autorité de prendre des décisions qui les concernent. Tout comme la déclaration de la victime au tribunal, ce temps de parole a une valeur symbolique. Pour reprendre les mots d'un père qui a perdu son fils, c'est une occasion de «le représenter» et de «se souvenir». C'est également une avenue qui donne aux victimes le droit d'être entendues à l'étape de l'exécution de la peine.

Néanmoins, cette nouvelle façon de faire suscite certains mécontentements. Lors des consultations (Solliciteur général, 2001), plusieurs victimes ont exprimé leur désaccord quant à l'obligation de communiquer leur déclaration au délinquant à l'avance. «Tout lui est dévoilé alors qu'on nous divulgue tout à la miette!»: ces propos traduisent leurs frustrations. Elles croient que les informations transmises vont fournir des munitions aux délinquants, lesquels sauront les utiliser pour mieux paraître aux yeux des commissaires. Révéler ses «états d'âme», mettre à nu ses peurs, c'est aussi risquer de se faire manipuler, voire mettre sa sécurité ou celle de ses proches en danger. Voilà où le bât blesse!

Cette participation à l'audience impose également un lourd fardeau aux victimes. Se retrouver en présence physique de l'agresseur, parfois pour la première fois ou plusieurs années après le crime. Être confrontées à l'univers carcéral, devoir livrer ses émotions en peu de temps (10 minutes) et dans le cadre d'un processus complexe et peu familier: cela peut être intimidant et angoissant.

Certaines victimes peuvent sortir de cette expérience en ayant le sentiment qu'on leur a infligé de nouvelles blessures et qu'on a négligé leurs points de vue. Elles peuvent être heurtées par des décisions qu'elles désapprouvent ou qu'elles ont du mal à comprendre. Ces enjeux interpellent les acteurs du système correctionnel qui,

j'en suis certaine, veulent éviter de les revictimiser.

Le soutien et l'accompagnement accordés aux victimes avant et après l'audience sont d'autant plus essentiels. Les coordonnateurs aux victimes dans les pénitenciers et dans les bureaux régionaux de la CNLC sont attentifs à ces questions. Malgré la qualité de leur travail, je crois qu'ils ne sont pas les mieux placés pour composer avec toutes les émotions et réactions que peut générer l'audience chez les victimes. Ils ne peuvent à la fois être juges et parties. À mon avis, il serait préférable que des organismes d'aide aux victimes assument ce rôle et leur prodiguent le suivi nécessaire.

Au bout du compte, il faut se demander si cette déclaration va peser dans les décisions de la CNLC. Les intérêts des victimes seront-ils vraiment pris en compte? Cette démarche en vaut-elle la peine? Après tout, les conséquences du crime ne sont qu'un élément parmi d'autres dans le processus décisionnel à cette étape. L'expérience nous démontre que la déclaration de la victime au tribunal a eu peu d'impact sur la sentence et qu'elle n'a pas changé l'attitude des victimes face au système pénal. Peut-on s'attendre à ce qu'il en soit autrement au moment de la libération conditionnelle?

Il faudra suivre de près l'évolution de cette mesure. L'avenir nous dira si elle contribue à rétablir le balancier entre les droits des victimes et ceux des contrevenants. Si elle aide les victimes à tourner la page et à continuer leur route plus sereinement.

Références:

- Chambre des Communes Canada, (1998). *Les droits des victimes - Participer sans entraver:* Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.
- Chambre des Communes Canada, (2000). *En constante évolution: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.* Rapport du Sous-comité sur la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,* Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.
- Solliciteur général du Canada, (2000). *En constante évolution: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.* Réponse au Rapport du Sous-comité sur la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.
- Solliciteur général du Canada, (2001). Consultations régionales des victimes du crime. *Points saillants et messages clés,* Canada.

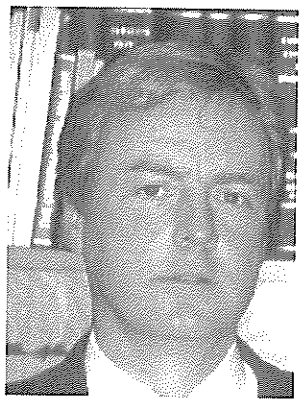

Il est temps de se pencher à nouveau sur la déclaration de la victime

par Julian Roberts,

professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

On parle beaucoup des questions liées aux victimes ces jours-ci. La Ministre fédérale de la Justice en a fait une priorité dès le début de son mandat et a mis sur pied le Centre de la politique concernant les victimes. Le Solliciteur général du Canada annonçait récemment que les victimes pourraient dorénavant lire une déclaration préparée à l'avance lors des audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Précédemment, les victimes pouvaient présenter une déclaration écrite et même participer à l'audience, mais il ne leur était pas permis de prendre la parole.

Plusieurs provinces ont aussi annoncé des initiatives relatives aux victimes. L'Ontario a créé l'Office permanent des affaires des victimes d'actes criminels et, en juin 2001, annonçait un Plan d'action en matière de justice pour les victimes d'actes criminels qui donnera lieu, entre autres, à l'expansion du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Le Manitoba est allé encore plus loin avec sa *Chartre des droits des victimes d'actes criminels.* Elle exige des substituts et de la police qu'ils consultent les victime sur des questions clés comme celles visant à déterminer s'il faut s'opposer au cautionnement, procéder à la mise en accusation ou négocier un plaidoyer.

Une des questions dont on n'a pas beaucoup discuté récemment a trait au rôle des victimes dans le processus de détermination de la peine et, plus particulièrement, celle du recours à la déclaration de la victime. On semble penser qu'on a répondu aux besoins des victimes, du simple fait qu'on leur ait fourni l'occasion de rédiger et de présenter une déclaration au tribunal.

Il n'en n'est rien; il y a encore bien des problèmes. Par exemple, certaines victimes se plaignent du fait qu'on leur fournit l'occasion de rédiger une déclaration, mais que la Couronne les met en garde "qu'elle n'influencera d'aucune façon la peine qui sera imposée". Peut-être est-ce parce que les substituts sont bien conscients qu'un juge ne va pas imposer une peine beaucoup plus sévère du simple fait qu'une victime soit troublée ou fâchée; mais certaines victimes ont l'impression de compléter un formulaire qui ne profitera à personne d'autre qu'elles-mêmes. Des études menées récemment ont révélé que la plupart des victimes s'attendaient à ce que leur déclaration ait un impact sur la peine imposée.

Comment un juge devrait-il utiliser une déclaration? Les dispositions pertinentes du *Code criminel* [art. 722(1)] stipulent que: "Pour déterminer la peine à infliger... le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe 2, sur les dommages - corporels ou autres - ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction". [Cette disposition est plus forte qu'une formulation antérieure qui stipulait qu'une déclaration pouvait être admise en preuve, mais qui n'obligeait aucunement le tribunal à en tenir compte.] En retenant les mots "pour déterminer le peine", le *Code* laisse entendre que le contenu de la déclaration devrait influencer la peine; pourtant, dans la pratique, ça ne semble pas être le cas.

L'argument à l'appui de cet état de fait est qu'aucun contrevenant ne devrait avoir à purger une peine plus sévère du simple fait que sa victime est particulièrement vindicative. Mais si elle n'a aucun effet sur la nature de la peine imposée, comment donc la déclaration contribue-t-elle à améliorer le processus de détermination de la peine ou le sort des victimes? Espérons qu'il ne s'agisse pas d'un simple processus thérapeutique à l'intention des victimes car, le cas échéant, il n'y aurait pas lieu de lui donner des fondements en droit en l'incorporant au *Code criminel.*

Il existe un moyen de s'assurer que la déclaration de la victime puisse influencer la détermination de la peine en s'appuyant sur des principes, soit ceux qu'on retrouve aussi au *Code criminel* depuis 1996, sous l'énoncé de l'objectif et des principes de la détermination de la peine. Cet énoncé retient comme principe fondamental que: "La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant (art. 718.1)". Si on applique ce principe, le tribunal devrait imposer une peine qui reflète la gravité de l'infraction. Et quel meilleur moyen d'établir la gravité de l'infraction que d'écouter la victime? Si on s'en tient à cette logique, la déclaration de la victime aura bel et bien une influence sur la sévérité de la peine et certaines autorités en matière de détermination de la peine s'y objecteraient.

Il est clair, toutefois, que le recours à la déclaration de la victime varie considérablement à l'heure actuelle. Ce qui complique la situation, c'est qu'il est impossible d'en connaître l'impact à moins qu'un juge n'évoque cette déclaration dans ses motifs de détermination de la peine. Peut-être serait-il temps de se pencher sur l'utilisation que font les juges de la déclaration de la victime.

Certaines victimes aimeraient formuler une recommandation quant à la peine qui devrait être imposée. La jurisprudence est claire et interdit une telle pratique. Comme on le souligne dans une cause marquante, "aucune loi ne stipule qu'une victime puisse être autorisée à se prononcer sur la sévérité d'une peine". L'une des raisons pour cela est que, comme la plupart des gens qui composent la population, la plupart des victimes n'ont pas d'idée précise de ce qui correspond aux tendances en matière de détermination de la peine et, de ce fait, leur recommandation pourrait s'avérer irréaliste. Quels que soient les motifs à l'appui de cette position, ils heurtent certaines victimes qui, en certaines occasions, pourraient vouloir recommander une peine moins sévère. Par exemple, elles pourraient souhaiter que le contrevenant ne soit pas incarcéré.

Il nous faut déployer plus d'efforts à renseigner les victimes sur le processus de détermination de la peine et au sujet du rôle des victimes dans le processus de justice pénale. Bien des gens, dont certaines victimes, croient que le substitut les représente au même titre que le procureur de la défense représente le contrevenant. C'est ce qui est ressorti d'un récent sondage d'opinion publique lorsqu'on a demandé à des Canadiens et des Canadiennes de décrire le rôle du substitut du procureur-général. Presque quatre personnes sur cinq ont répondu que son rôle consistait principalement ou pour une part importante à représenter les victimes.

De même, il faut que les victimes (et la population) aient une conception plus réaliste des peines qui sont imposées. Si une victime de voies de fait s'attend à ce que son agresseur soit incarcéré pour quelques mois, elle pourra être déçue d'apprendre que la plupart des causes de ce genre n'entraînent pas d'incarcération. S'il arrive que le contrevenant soit incarcéré, ce sera vraisemblablement une question de jours et non de mois, et il se pourrait qu'il profite d'un sursis et soit appelé à purger sa peine dans la collectivité.

Il faut donc prendre bien des dispositions afin de s'assurer que le processus de détermination de la peine soit davantage axé sur les victimes et qu'il se fonde sur des principes. Il faut d'abord préciser l'utilité exacte d'une déclaration dans le processus de détermination de la peine. Quel rapport y a-t-il entre les renseignements fournis et l'objectif et les principes de la détermination de la peine?

Deuxièmement, il faut faire preuve de plus de constance dans le recours à ces déclarations. Troisièmement, il faut mieux renseigner les victimes sur la nature du système de justice pénale et, en particulier, sur le processus de détermination de la peine. À moins qu'on ne prenne ces dispositions, et tant qu'on ne l'aura pas fait, de nombreuses victimes d'actes criminels vont continuer de sortir de la cour avec un sentiment d'injustice vécue.

Pavillons de ressourcement pour les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale

par Gina Wilson,

directrice générale, Questions autochtones,

Service correctionnel du Canada

Au cours des cinq dernières années, le Service correctionnel du Canada (SCC) a implanté au sein du système correctionnel fédéral un nouveau concept pour combler les besoins des délinquants autochtones. Il s'agit de «pavillons de ressourcement» qui offrent des services et des programmes adaptés à la culture des Autochtones en leur donnant accès à des enseignements et à des cérémonies autochtones et en leur permettant d'avoir des rapports avec des Aînés et des enfants, ainsi qu'un lien avec la nature. L'approche utilisée repose sur une philosophie holistique; des programmes individualisés sont offerts dans un contexte d'interaction avec la collectivité, le but premier étant de préparer le délinquant à la mise en liberté. L'accent y est mis sur le leadership spirituel et sur la valeur de l'expérience de vie des membres du personnel, qui servent de modèles d'identification.

En août 1994, la construction du *pavillon de ressourcement Okimaw Ohci* pour femmes a débuté. En 1995, ce pavillon géré par le SCC a accueilli ses premières résidantes. Okimaw Ohci signifie «colline du tonnerre» dans la langue crie. Le pavillon est situé sur le territoire de la Première nation Nekaneet, dans le sud de la Saskatchewan.

L'établissement de 30 places comprend des unités résidentielles familiales et individuelles, qui sont complètes en soi; son organisation est circulaire plutôt que hiérarchique, le centre du cercle étant occupé par les *Kwkwewuk* (délinquantes autochtones). La structure du bâtiment est également circulaire et le principal lieu d'activité du pavillon est une salle ronde, située au centre, où se déroulent les enseignements, les cérémonies et les ateliers avec les Aînés.

Un plan de vie personnel est établi pour chaque Kwkwewuk hébergée à Okimaw Ohci. Il décrit ce dont elle a besoin sur les plans émotif, physique et spirituel pour guérir. Le but du pavillon de ressourcement et de ses programmes est de l'aider à acquérir la force nécessaire pour apporter des changements essentiels dans sa vie. Les services offerts comprennent de la formation générale et professionnelle, des programmes familiaux, des programmes sur place pour les mères et les enfants, une garderie sur place, des programmes à l'extérieur et des programmes destinés expressément aux Autochtones comme des cours de langue et des enseignements.

Après l'inauguration du pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, le SCC a entrepris la planification du premier établissement à sécurité minimale pour hommes autochtones, de concert avec la Première nation crie de Samson près de Hobbema en Alberta. Cela a donné le *centre Pê Sâkâstêw* (prononcer *bat sé-ga-sté-o*), dont le nom cri signifie «nouveau départ».

L'établissement de 60 places peut accueillir 40 détenus à sécurité minimale et 20 délinquants en semi-liberté. Un grand nombre des employés du centre proviennent des quatre collectivités autochtones des alentours.

Six bâtiments circulaires sont disposés en un grand cercle sur le terrain de 40 acres. Des symboles qui ont une signification pour la Première nation crie de Samson, comme le cercle d'influences, les quatre points cardinaux et les couleurs rouge, jaune, blanc et noir, ont été intégrés à l'architecture du centre.

Les programmes offerts par le centre Pê Sâkâstêw reposent sur l'idée que la spiritualité autochtone est au cœur du processus de guérison des délinquants autochtones. Les Aînés des collectivités

autochtones environnantes enseignent aux détenus les valeurs traditionnelles et les pratiques spirituelles, tout en les conseillant et en leur servant de modèles d'identification.

En 1994, le SCC, le ministère de la Justice de la Saskatchewan et le Grand conseil de Prince Albert ont entrepris des discussions sur la création d'un pavillon de ressourcement autochtone-fédéral-provincial pour les délinquants de sexe masculin de la Première nation Dakota de Wahpeton. En août 1997, on inaugurait le *pavillon de ressourcement spirituel du Grand conseil de Prince Albert.* L'énoncé de mission de l'établissement de 30 places (25 provinciales et 5 fédérales) se lit comme suit: «Permettre aux peuples des Premières nations de vivre pleinement leur culture, leurs valeurs et leurs coutumes : répondre aux besoins psychiques, physiques, spirituels et affectifs de l'individu et accroître le rôle et la responsabilité des Premières nations dans le traitement de leurs membres qui ont des démêlés avec la loi.»

Cinq bâtiments résidentiels sont utilisés par les détenus (qu'on appelle des «membres de la famille»), et un est réservé à l'Aîné. Les portes et les fenêtres ne sont pas verrouillées, et il n'y a aucune alarme de sécurité sur la propriété. En plus d'avoir un plan de guérison individuel, chaque détenu travaille avec l'agent chargé de son cas et un Aîné à l'élaboration d'un «contrat de guérison». Ce document indique les objectifs du délinquant et les obstacles à leur réalisation.

Pour les délinquants autochtones de sexe masculin, le *centre de ressourcement Stan Daniels* constitue un milieu résidentiel sûr où ils sont surveillés et encadrés comme il se doit. La philosophie de guérison du centre met en relief l'importance d'une forte identité culturelle en tant qu'assise de l'estime de soi.

Les Native Counseling Services of Alberta et le centre de ressourcement Stan Daniels ont créé des programmes qui aident à la réinsertion des délinquants dans la société. Les Aînés jouent un rôle crucial de par leurs enseignements spirituels et culturels. Guidés par les Aînés, enrichis par les observations de leurs pairs et bénéficiant de l'aide du personnel, les résidants ont la possibilité de guérir, de grandir sur le plan spirituel et de reprendre contact avec la culture autochtone. Les services offerts par le centre de ressourcement Stan Daniels comprennent un programme axé sur les relations, un programme portant sur la perte et le rétablissement, un programme d'amélioration de la vie familiale, un cercle de guérison avec des Aînés, un programme de prévention de la rechute, un programme pour toxicomanes d'une durée de quatre semaines ainsi que des activités et des cérémonies (dont la cérémonie de la danse du soleil).

Le centre de ressourcement Stan Daniels est situé dans le centre-ville d'Edmonton. Il met l'accent sur les programmes de base pour Autochtones, et se donne pour mandat de guérir les délinquants autochtones et de les réintégrer sans risque dans la société. Il leur offre ainsi une solution de rechange à l'approche correctionnelle habituelle.

L'ancien établissement à sécurité minimale d'Elbow Lake, en Colombie-Britannique, est en voie d'être transformé pour devenir le *village de ressourcement d'Elbow Lake,* situé sur le territoire traditionnel de la Première nation de Chehalis. La collectivité de Chehalis participe à la mise sur pied de ce village, qui est le premier pavillon de ressourcement en Colombie-Britannique. La structure du bâtiment subit actuellement d'importants changements. L'ancien établissement d'Elbow Lake pouvait loger jusqu'à 101 délinquants sous responsabilité fédérale, mais avait besoin d'être rénové; on est en train de le modifier afin qu'il reflète la culture des collectivités autochtones avoisinantes.

Le concept de la justice réparatrice est au cœur de la philosophie du village de ressourcement d'Elbow Lake. L'objectif principal est la guérison et la réinsertion sociale des délinquants autochtones. Les services offerts comprendront, outre les programmes de base du SCC, des programmes expressément destinés aux Autochtones, auxquels prendront part des Aînés et qui engloberont des pratiques traditionnelles des Salish du littoral. Des consultations sur la dotation et les programmes ont déjà été entamées auprès des groupes autochtones des environs.

Depuis 1990, la Première nation ojibway Ochi-Chak-Ko-Sipi, à Crane River au Manitoba, travaille à mettre sur pied un centre communautaire où des gens des Premières nations peuvent aider d'autres gens des Premières nations à guérir. En 1998, le SCC a entrepris une collaboration avec ce groupe en vue de la réalisation de cet objectif. Celui-ci a été atteint en février 2000, lorsque le SCC a commencé à transférer des délinquants autochtones au *pavillon de ressourcement Ochi-Chak-Ko-Sipi.*

Le pavillon de ressourcement Ochi-Chak-Ko-Sipi est un établissement de 24 places situé sur une péninsule du lac Manitoba. Un architecte autochtone a conçu le centre spirituel en terre, qui comprend un pavillon central apparenté à un tipi, quatre résidences et, à proximité, une maisonnette pour les visiteurs. Tous ces bâtiments ont été conçus de manière à inspirer la guérison et la croissance spirituelles.

Le pavillon de ressourcement est cependant plus qu'un programme correctionnel. C'est une collectivité qui a à cœur la guérison mentale, physique, spirituelle et émotionnelle de tous ses membres. Elle attache une grande importance aux valeurs, aux croyances et aux pratiques traditionnelles. Un plan de guérison est établi pour répondre aux besoins propres de chaque membre de la collectivité de guérison et comprend des programmes de préparation à la vie active, de traitement de l'alcoolisme et autres toxicomanies, de counseling personnel et familial, de résolution de problèmes, de planification de la carrière et de développement du leadership. Les programmes offerts insistent sur l'importance de faire de meilleurs choix en ce qui

touche la nutrition, l'exercice physique, la relaxation, la maîtrise de la colère, les compétences parentales ainsi que les questions de sexualité et de santé (p. ex. faire des choix qui réduisent le risque de contracter le VIH/sida).

Le but du pavillon de ressourcement Ochi-Chak-Ko-Sipi est de mettre sur pied des initiatives qui aideront d'autres collectivités à offrir un milieu favorisant la guérison.

En 1994, la Première nation de Beardy et d'Okemasis, près de Duck Lake en Saskatchewan, a créé un comité du mieux-être qui s'occupait surtout de questions correctionnelles. Ce comité a énormément contribué à susciter de l'intérêt chez les membres de la collectivité et les Aînés pour la guérison et la réinsertion sociale des délinquants.

Des plans sont en voie d'élaboration en vue de la construction du pavillon de ressourcement *Willow Cree-Natawihokamik* de 40 places pour les délinquants autochtones de sexe masculin de la Première nation de Beardy et d'Okemasis. La conception du pavillon de ressourcement reflétera la culture des collectivités autochtones avoisinantes. En faisant participer les membres des collectivités, et principalement les Aînés, à tous les aspects des programmes, on favorisera la mise en place d'un programme holistique communautaire, conforme aux principes directeurs du SCC. Au pavillon de ressourcement Willow Cree, un environnement adapté à la réalité culturelle, combiné à un processus de guérison traditionnel, contribuera à l'épanouissement personnel des délinquants autochtones, au renforcement de leur identité culturelle et au développement de leurs compétences psychosociales, dans le contexte d'un mode de vie équilibré.

Seuls les délinquants qui ont la cote de sécurité minimale peuvent être transférés au pavillon de ressourcement Willow Cree. Les demandes seront étudiées par un comité d'examen de la gestion des délinquants.

Ce pavillon de ressourcement offrira les programmes suivants : traitement des toxicomanies, «frères par choix» (ce programme comprendra une cérémonie d'initiation et des projets de service communautaire), prévention de la rechute, maîtrise de la colère, maintien des acquis (délinquants sexuels), cérémonies de mise en liberté, programmes de base du SCC et services psychologiques. Tous les programmes de traitement de base auront une composante intellectuelle, physique, émotionnelle et spirituelle. Dans chaque programme, un Aîné et un animateur ou un conseiller travailleront main dans la main. Les travaux de construction débuteront au cours de l'été et le pavillon devrait ouvrir ses portes en 2002.

Le concept de pavillon de ressourcement a également été implanté dans des foyers de transition appuyés par le SCC. L'un d'eux est le *centre de ressourcement Waseskun,* situé dans les contreforts des Laurentides, à environ une heure de Montréal, et qui a existé pendant dix ans sous le nom de centre Waseskun jusqu'en 1999.

Le centre offre des services en français et en anglais, et il fournit des thérapies en résidence aux hommes et aux femmes qui y sont envoyés par des collectivités autochtones ainsi que par des prisons et des pénitenciers fédéraux. Les programmes s'appuient sur une philosophie de guérison holistique à caractère communautaire, qui comprend des méthodes thérapeutiques tant occidentales que traditionnelles. La philosophie du centre de ressourcement Waseskun repose sur la ferme conviction que les collectivités autochtones ont la responsabilité de participer au processus de guérison et à la réinsertion de leurs membres. Au nombre des services fournis par le centre, mentionnons la thérapie intensive en résidence, des programmes de groupe, la surveillance et le soutien de suivi, des séances intensives de développement personnel et des cours sur la prévention et les interventions pour les membres des collectivités. Jusqu'à maintenant, le centre de ressourcement Waseskun a aidé quelque 400 hommes à réintégrer leurs collectivités.

En 1999, on a ouvert un *pavillon spirituel* à l'établissement de Stoney Mountain à Winnipeg, au Manitoba. Dans cet établissement, la majorité des détenus sont autochtones. Au fur et à mesure que le nombre d'Autochtones s'accroissait, il devenait évident qu'il fallait des programmes particuliers pour répondre à leurs besoins. Le pavillon ne loge pas de détenus, mais il permet de disposer d'un endroit central pour les activités des Autochtones - programmes conçus pour eux, cercles spirituels et cérémonies - et d'être en rapport avec les Aînés qui dirigent les programmes.

Voici ce qu'a révélé une étude de suivi effectuée par le SCC auprès des 412 délinquants autochtones qui ont été admis au pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, au centre Pê Sâkâstêw et au village de ressourcement d'Elbow Lake:

- Jusqu'à maintenant, 286 personnes (69,4 p. 100) ont terminé le programme.
- De ce nombre, 16 d'entre elles (6 p. 100) ont été réincarcérées dans un établissement fédéral par suite d'une nouvelle infraction commise pendant qu'elles étaient en liberté sous condition.
- En comparaison, le taux national de récidive chez les délinquants sous responsabilité fédérale (en liberté conditionnelle totale ou en liberté d'office) en 1997-1998 a été de 11 p. 100.

Nous continuerons de surveiller l'évolution de la situation des pavillons de ressourcement autochtones au cours des prochaines années. Les responsables de l'initiative, tant chez les Autochtones qu'au sein du SCC, sont convaincus d'être sur la bonne voie.

Les partenariats et le Service correctionnel du Canada

par Christine Larose

agente principale de projet, Affaires intergouvernementales ,

Service correctionnel du Canada

«Nous croyons que le partage des idées, des connaissances, des valeurs et des expériences, tant sur le plan national que sur le plan international, est essentiel à l'accomplissement de notre Mission.»

Valeur fondamentale 4
de la Mission du Service correctionnel du Canada

Au cours des dernières années, le Service correctionnel du Canada (SCC) a acquis la réputation internationale de chef de file dans le domaine de l'administration des services correctionnels. La sécurité publique demeure la priorité numéro un du SCC, qui cherche à promouvoir la sécurité mondiale en appuyant la consolidation d'institutions démocratiques, les pierres angulaires de toute société civile. Ces efforts sont en accord avec l'objectif de la politique étrangère du gouvernement fédéral, qui est de promouvoir à l'étranger les croyances du Canada, selon lesquelles bâtir des sociétés plus solides dans le monde conduit ultimement à une prospérité et à une paix globale plus grande.

Le SCC réussit à atteindre ses objectifs internationaux entre autres en signant des protocoles d'entente officiels avec des pays ayant des valeurs similaires et des objectifs communs. Ces ententes permettent de définir les paramètres de la collaboration du SCC avec d'autres pays et renforcent nos partenariats et nos engagements avec ces derniers.

En mai 1999, le SCC a signé un protocole d'entente avec le Ministère des prisons et des services correctionnels de la République de Namibie, officialisant du coup le lien déjà établi entre le SCC et le Service pénitentiaire de Namibie.

Le travail du SCC avec les intervenants des prisons namibiennes remonte à septembre 1998, lorsqu'un petit groupe de délégués de la Namibie, notamment le commissaire du Service pénitentiaire, est venu voir les installations du SCC. La visite a débuté à l'administration centrale par une vue d'ensemble du Service correctionnel qui a duré deux jours et où des exposés ont été présentés sur les politiques, le cadre législatif, la planification stratégique, la recherche, les programmes destinés aux délinquants, la sécurité et la gestion par unité, le personnel et la formation offerte, la surveillance dans la collectivité et les opérations de CORCAN. En Ontario, la délégation a eu l'occasion de visiter plusieurs établissements du SCC et de rencontrer des membres de la haute direction. La réussite de la visite a été bien exprimée dans une lettre que le commissaire namibien a adressée au commissaire du SCC, dans laquelle il fait état de son séjour: « [...] Nous avons quitté votre pays avec le sentiment d'une mission accomplie et la conviction qu'une nouvelle ère de coopération était née dans le domaine des services correctionnels entre le SCC et le Service pénitentiaire de la Namibie.»

Cette première visite a fait grandir un intérêt et un désir, chez les deux parties, d'étudier quelles leçons elles pourraient tirer du partage des connaissances, des idées, des expériences et des pratiques exemplaires dans le domaine correctionnel. Le gouvernement de la Namibie était impatient d'obtenir l'aide du gouvernement canadien pour commencer à bâtir son service correctionnel relativement jeune, en vue de le transformer en un système solide, durable et plus efficace. Les Namibiens étaient impressionnés par la mission du SCC, ses modèles de gestion ainsi que le concept de surveillance dans la collectivité. Une invitation a été lancée au SCC pour qu'il envoie une équipe d'évaluation en Namibie afin d'examiner sommairement la situation du Service pénitentiaire en vue de déterminer les initiatives conjointes qui permettraient d'améliorer le système correctionnel.

À la suite de sa visite, le SCC a envoyé une équipe de deux personnes effectuer une évaluation initiale approfondie des besoins, afin de déterminer la nature et l'importance de l'aide que peut offrir le SCC. Une des principales tâches était de mesurer l'infrastructure permettant un développement et une croissance soutenus, pour donner suite aux initiatives communes. Dans son rapport final, l'équipe d'évaluation arrivait à la conclusion que la

Namibie avait apporté au cours des dernières années des changements positifs à son Service pénitentiaire et que le SCC était en mesure de l'aider à poursuivre ces efforts, en vue d'améliorer et de transformer son système correctionnel. Un plan annuel a été élaboré, incitant le Service pénitentiaire à mettre l'accent sur les priorités suivantes:

- mettre au point un profil de la population carcérale qui soit automatisé (système de gestion des délinquants);
- élaborer des outils adaptés et un système de classification des délinquants - évaluation initiale de base, cote de sécurité, prestation de programmes, planification correctionnelle et évaluation du risque;
- organiser la formation du personnel.

Depuis la visite d'évaluation du SCC en 1999, les échanges d'information et de personnel n'ont pas cessé entre les deux pays. Une délégation de la Namibie nous a rendu visite pour une seconde fois, en mai 2000, puis en novembre de la même année et le SCC a envoyé deux personnes en Namibie pour amorcer l'élaboration d'un système de gestion des délinquants et de profil de la population carcérale. Une mission de suivi par un spécialiste des technologies de l'information est prévue en avril 2001. Le directeur général de la Recherche au SCC a aussi visité la Namibie à la mi-avril, pour donner une série de présentations sur l'évaluation initiale, la prestation de programmes et la planification stratégique.

Avec l'adoption du plan annuel, les échanges augmenteront entre les membres du personnel. Des employés des deux pays auront ainsi la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences, de vivre une nouvelle expérience et d'élargir leurs connaissances. Comme l'a indiqué Mike Johnston du SCC, un membre de l'équipe d'évaluation initiale en Namibie: «L'expérience était très enrichissante du point de vue personnel - comprendre les influences culturelles positives sur la façon dont ils [les responsables du Service pénitentiaire de Namibie] gèrent les délinquants; pouvoir partager notre expérience fondée sur des recherches au moyen de visites sur place; et avoir la chance de découvrir des gens et un pays magnifiques.»

Dans le cadre de la prochaine phase du plan annuel, le gouvernement namibien prévoit envoyer deux petits groupes d'agents de correction dans la région administrative de l'Ontario, qui pourront prendre part à la formation initiale des agents de correction et au programme de formation des agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité.

Le SCC, en retour, compte effectuer des visites de suivi supplémentaires en Namibie pour évaluer le progrès accompli dans des secteurs en cours de mise au point.

La relation qu'entretient le SCC avec le Ministère des prisons et des services correctionnels de la Namibie est établie et continuera de s'épanouir. Au début, le Service pénitentiaire de Namibie cherchait à profiter de l'expertise du Canada en matière correctionnelle et le Canada a répondu à ses besoins. La Namibie a par la suite alloué des ressources financières afin de faire venir des employés du SCC, qui ont aidé les Namibiens dans leurs efforts de réforme de leur système correctionnel.

Il existe une demande internationale pour l'expertise du gouvernement canadien en matière de services publics. Le discours du Trône en fait d'ailleurs état: «Le Canada est un pays ouvert sur le monde. Sur la scène internationale, nous avons la réputation d'apporter une contribution unique.»

Le SCC reconnaît qu'il a le devoir d'aider d'autres administrations correctionnelles ayant des difficultés, comme le Service pénitentiaire de Namibie. Il serait négligent de notre part de fermer nos yeux à l'aide que nous pouvons offrir à la communauté internationale, alors que nous avons l'expertise et les moyens nécessaires pour améliorer les pratiques correctionnelles d'autres pays et, peut-être, la vie d'autres personnes.

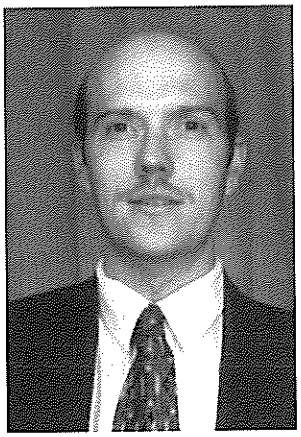

Affaires judiciaires

par Gerhard M. Schertzer,

avocat, Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Verdict du jury

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(1)

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 649, 743.6(1)

R. c. Burke

Cour d'appel de l'Ontario

Quelques minutes après que le jury eût été libéré dans le cadre d'un procès pour tentative de meurtre, le juge de première instance a appris qu'il n'avait pas inscrit le bon verdict. Il avait inscrit un verdict de non-culpabilité et avait acquitté l'accusé. En fait, le verdict unanime du jury en était un de culpabilité.

Les différentes personnes présentes n'ont pas entendu la même chose lorsque le verdict a été prononcé la première fois par le président du jury. Le juge de première instance, le greffier, l'avocat de la défense et l'avocat de la Couronne ont entendu le président du jury dire: «non coupable». Le président du jury a déclaré plus tard qu'il avait dit «coupable», mais qu'il avait peut-être toussé ou s'était peut-être éclairci la gorge au même moment.

Après que le président du jury eût prononcé le verdict, l'avocat de la Couronne a demandé que les jurés indiquent, un à un, leur verdict. Le greffier n'a donc pas relu au jury son verdict, même si c'est pratique courante. On a demandé aux membres du jury s'ils étaient en accord ou en désaccord avec le verdict rendu. Tous les jurés ont déclaré qu'ils étaient en accord avec le verdict. À leur insu, le verdict avait été faussement inscrit par la cour comme en étant un de non-culpabilité.

Quelques moments après que le jury eût été libéré, un officier de la cour qui avait été présent au tribunal, mais qui n'avait pas entendu le verdict, a demandé au président du jury ce qu'il en était du verdict. Le président du jury, en présence d'autres jurés, a répondu, «Vous blaguez ou quoi! Coupable». En apprenant que le verdict avait été inscrit comme «non coupable», l'officier a informé le juge de première instance de l'erreur, et ce, dans les six minutes qui ont suivi le prononcé du verdict.

On s'est alors efforcé de localiser les jurés. Le président du jury et un second juré ont été interceptés dans le stationnement du palais de justice par des agents de police et ont été interrogés individuellement quant au verdict. Chacun d'eux a témoigné que le verdict en était un de «culpabilité».

Vingt-cinq minutes après la libération de l'accusé, le tribunal a repris ses délibérations. Le président du jury a été amené en cour et la discussion suivante s'est déroulée:

LA COUR: Monsieur, on m'a laissé entendre qu'il y aurait eu une mauvaise compréhension de ma part du verdict prononcé par le jury. C'est pourquoi nous vous avons ramené ici afin de clarifier, si possible, tout malentendu. Pourriez-vous nous indiquer maintenant ce que vous avez dit lorsqu'on vous a demandé de prononcer le verdict du jury?

PRÉSIDENT DU JURY: J'ai dit «(inaudible), coupable».

AVOCAT DE LA DÉFENSE: Comment?

LA COUR: Coupable?

AVOCAT DE LA COURONNE: Votre honneur, pour les besoins du procès-verbal, j'aimerais indiquer que le monsieur a indiqué «c-coupable». Il a bégayé au début de sa déclaration et a répété la première lettre du mot. Il est évident que cela a causé le malentendu et la situation très fâcheuse qui en a découlé. Je vous demanderais une fois de plus de lui poser la question et je ne veux pas qu'il y ait le moindre doute quant à la réponse...

LA COUR: Vous avez entendu l'échange entre l'avocat de la Couronne et moi-même. Pourriez-vous indiquer quel était le verdict du jury que vous avez prononcé?

PRÉSIDENT DU JURY: Coupable.

LA COUR: Très bien. Alors, coupable du crime de tentative de meurtre?

PRÉSIDENT DU JURY: Oui, monsieur. Oui.

Le juge de première instance a décidé de convoquer une fois de plus les douze jurés. Il n'a pas contraint l'appelant à comparaître en cour, souscrivant ainsi à la déclaration procédurale suivante: «En l'absence de l'accusé, la cour fait enquête sur le verdict du jury».

Deux jours plus tard, l'enquête a débuté. L'appelant n'était pas présent. À la suite de la présentation des arguments, le juge de première instance a pris la décision suivante en ce qui a trait à sa compétence à cet égard:

J'ai examiné de près les preuves et les arguments des avocats. Je suis persuadé d'avoir la compétence nécessaire pour mener une enquête ponctuelle sur ce qu'était le véritable verdict du jury et de pouvoir décider si oui ou non le verdict a été correctement inscrit par la cour. Je suis persuadé que je possède la compétence voulue par rapport à l'accusé et au crime concerné. Je ne souhaite pas rendre une décision finale sur cette question ultime avant que l'accusé n'ait eu toutes les occasions possibles d'être présent et que des arguments n'aient été présentés en son nom. L'avocat de la défense m'a avisé que l'accusé est au courant de ces procédures, mais qu'il considère que je suis *functus officio* et que je n'ai donc pas la compétence pour mener cette enquête ponctuelle. Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, je suis persuadé d'avoir effectivement cette compétence.

Trois jours plus tard, les procédures judiciaires ont repris avec la convocation des témoins. Ils ont donné le même témoignage que celui qu'ils avaient présenté en l'absence de l'appelant. L'appelant était présent, ayant été sommé de comparaître. À la fin de la journée, l'avocat de la défense a soulevé la question de la portée de son contre-interrogatoire des jurés. L'avocat de la défense voulait vérifier la crédibilité des réponses fournies par les jurés qui, à l'instar du président du jury, déclaraient que le verdict prononcé devant la cour en était un de culpabilité. Plus particulièrement, l'avocat de la défense voulait déterminer dans quelle mesure des jurés auraient pu être influencés à suite du prononcé du verdict. Le juge de première instance a indiqué à l'avocat qu'il craignait les conséquences négatives éventuelles d'un interrogatoire agressif et indiscret, à savoir, la possibilité de violation de l'article 649 du *Code criminel,* L.R.C. 1985, ch. C-46. Or, en vertu de cet article, est coupable d'une infraction tout membre d'un jury qui divulgue tout renseignement relatif aux délibérations du jury, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal, à moins que les renseignements ne soient liés à un juré ayant été accusé d'obstruction ou de perversion de la justice. Il a donc demandé à l'avocat de préparer une seule question. Un avis de requête a été déposé par l'avocat de la défense pour demander des mesures de redressement en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés.* L'avocat de la défense a argué que les limites imposées, en vertu de l'article 649, au droit de l'appelant au contre-interrogatoire violaient, dans cette situation particulière, l'article 7 de la Charte. L'avocat de la défense voulait contre-interroger les jurés afin de:

> ... déterminer s'il existe ou non la possibilité que les jurés aient été exposés à des renseignements qui auraient exercé une influence indue sur eux et qui auraient pu les amener à changer leur verdict, si des jurés ont effectivement modifié leur verdict vendredi, ou s'il existe même un doute que cela ait pu arriver.

L'avocat de la défense a argué que l'existence d'un verdict «modifié» était vraisemblable, étant donné la preuve du greffier (qui était certain que le verdict en était un de non-culpabilité) et du sténographe de la cour (qui était désormais disposé à témoigner, sous serment, que le verdict en était un de «non-culpabilité»). En outre, ni l'avocat de la Couronne ni le juge de première instance n'avaient cru que le prononcé du verdict ait été ambigu ou peu clair.

L'avocat de la défense a demandé à poser une série de questions aux jurés, à savoir quels renseignements ceux-ci avaient reçus ou quelles discussions ils avaient tenues après que le verdict eût été prononcé. Il a insisté sur le fait que si un contre-interrogatoire convenable n'était pas permis, il devrait y avoir un sursis à l'enquête ou, à défaut de cela, une déclaration de procès nul.

Le juge de première instance a rejeté cette demande pour les motifs suivants:

> ... Pour que l'accusé soit traité équitablement, je vais acquiescer à la demande que ces questions soient posées aux anciens membres du jury. Toutefois, j'ai l'intention de procéder de façon très limitative, compte tenu de l'équilibre juste et convenable que je me dois d'établir entre divers facteurs. Je dois être juste envers l'accusé en lui permettant une défense pleine et entière. En même temps, je dois considérer l'inviolabilité des verdicts de jury, l'article 649 du *Code criminel* et le message clair adressé aux juges de première instance touchant l'interrogatoire des jurés..., dans *R. c. Selles.*

À mon avis, je devrais procéder de la façon suivante: en plus des questions que j'ai posées relativement au verdict lui-même et aux paroles que chaque juré a entendues lorsque le président du jury a prononcé le verdict, je vais poser à chaque juré deux questions supplémentaires:

1. Entre le prononcé de votre verdict de jeudi passé et votre témoignage de vendredi, est-ce que des gens, soit des membres de la famille, des amis, des officiers de justice, d'autres membres du juré, ou d'autres personnes vous ont dit des choses qui ont influé sur votre témoignage ici, devant cette cour?

2. Entre le prononcé de votre verdict de jeudi passé et votre témoignage de vendredi, avez-vous lu ou entendu dire quelque chose dans les médias qui a influé sur votre témoignage ici, devant cette cour?

La seule exception à cette procédure touchera le président du jury, à qui je poserai des questions concernant sa façon de parler et tout ce qui, de son point de vue, pourrait avoir affecté la façon dont il a prononcé le verdict ou la façon dont ses paroles ont été comprises. En outre, je tenterai, le plus prudemment possible, d'identifier la nature des renseignements supplémentaires que le président du jury avait indiqué vouloir me communiquer lors du message téléphonique auquel j'ai fait allusion.

Les jurés ont tous répondu négativement aux deux questions posées par le juge de première instance à la suite de sa décision concernant l'article 24(1). Par ailleurs, le juge a examiné en plus grand détail la façon de parler du président du jury. Celui-ci a témoigné qu'il croyait maintenant que la cour avait mal entendu son verdict parce qu'au moment de lire le verdict, il s'était éclairci la gorge.

Le juge de première instance a répondu qu'il avait la compétence pour remplacer le verdict inscrit par un verdict de culpabilité, et cela, pour les motifs suivants:

> Le jugement de la Cour suprême du Canada dans la cause *R. c. Head* (1986) 30 CCC (3d) 481 a été l'objet d'arguments présentés devant cette cour. Dans cette cause, il s'agissait de déterminer si un jury, une fois libéré, pouvait être convoqué de nouveau pour réexaminer ou rectifier son verdict de non-culpabilité. La situation devant moi est bien différente. Les questions en litige ici sont les suivantes: Quel était le verdict du jury? La cour a-t-elle commis une erreur lors de l'inscription du verdict?
>
> J'ai mené une enquête ponctuelle sur ces questions. La preuve émanant des membres du jury dans cette affaire était claire et sans équivoque. Le verdict unanime du jury en était un de «culpabilité». L'intention manifeste du jury était de trouver l'accusé coupable de tentative de meurtre. L'avocat de la défense allègue qu'un ou plusieurs membres du jury ont pu être indûment influencés entre le moment du prononcé du verdict, le 18 septembre 1997, et le moment où les membres du jury ont été convoqués de nouveau pour témoigner le lendemain matin. Or, à mon avis, ce qu'il allègue n'est pas vraisemblable. Je n'ai aucun doute quant au bien-fondé de mes constats.
>
> Le jury n'a pas rectifié son verdict. Le jury a rectifié ma compréhension de son verdict. Au vu des éléments de preuve, il m'apparaît clair qu'une erreur a été commise par la cour lors de l'inscription du verdict réel. L'erreur était fondée sur un malentendu concernant la nature du verdict, malentendu découlant du fait que la cour a entendu autre chose que ce que le président du jury avait l'intention de communiquer à la cour. Je suis convaincu que c'est le malentendu de la cour qui a conduit à une telle erreur...
>
> À mon avis, j'ai, dans ces circonstances, la compétence pour corriger l'erreur d'inscription du verdict réel et unanime du jury. Je crois aussi que, étant donné mes conclusions sur ce qui est arrivé, justice ne peut être rendue que par l'inscription exacte par la cour du verdict réel et unanime du jury. Selon moi, agir autrement tendrait à jeter le discrédit sur l'administration de la justice...

L'appel interjeté contre la condamnation de l'accusé était fondé sur trois motifs:

1. Le juge de première instance n'avait pas la compétence nécessaire pour rectifier le verdict inscrit une fois que le jury avait été libéré;

2. Le droit constitutionnel de l'appelant au contre-interrogatoire a été violé par l'article 649 du *Code criminel* et par la décision du juge de première instance;

3. Le droit de l'appelant d'être présent pendant son procès a été compromis lorsque le juge de première instance a commencé l'enquête sur le verdict en son absence.

Compétence

Selon la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *R. c. Head*, (1986), 2 R.C.S. 864, 30 CCC (3d) 481, un verdict ne peut être modifié qu'avant la libération du jury; après qu'un jury a été libéré, le juge de première instance est functus et le verdict inscrit doit être respecté:

Si, à son retour, le jury rend un verdict clair et non équivoque, il incombe au juge d'accepter ce verdict et, conformément à la pratique de son tribunal, de le faire inscrire dans les registres de la cour.

Si, par contre, le verdict est ambigu ou s'il y a des raisons de douter de son unanimité, le juge du procès doit faire

enquête afin de cerner la situation véritable et, le cas échéant, il doit donner toutes les directives supplémentaires nécessaires et permettre aux jurés de poursuivre leurs délibérations, afin de s'assurer que tout verdict rendu sera vraiment unanime, complet et conforme aux conclusions auxquelles le jury est effectivement arrivé... Ce pouvoir discrétionnaire doit toutefois être exercé au cours du procès, c'est-à-dire en présence de l'accusé et de son avocat, et avant que le tribunal ne soit dissous par la libération du jury.

Il est clair, selon moi, que le pouvoir ou le devoir qu'a le juge du procès d'intervenir lorsque le jury rend son verdict et de s'enquérir de la nature véritable de ce verdict, doit être exercé ou accompli, selon le cas, avant la libération du jury et, pour reprendre les termes de Macaulay C.J. dans l'arrêt *Ford* [(1853) 3 U.C.C.P. 209 aux pages 217 et 218], précité, «avant qu'il ne soit trop tard». Or, il est trop tard lorsque le jury a été libéré et que le tribunal constitué pour juger l'accusé a été dissous.

Il s'ensuit de ce qui précède que l'accusé a droit à l'acquittement. Comme je l'ai déjà dit, il a été relâché, le jury a été libéré et la séance a été levée. Par conséquent, le tribunal qui avait compétence pour juger l'accusé avait été dissous. Il était entièrement *functus*. Quand on a soulevé la question concernant le verdict, il était déjà trop tard pour le rectifier.

Contrairement au jugement dans la cause *Head,* toutefois, la nature définitive du verdict, le processus de délibération interne, les pensées, les déclarations et les opinions des jurés individuels pendant la délibération devant la cour n'étaient nullement en litige. La question en litige était plutôt un événement externe, à savoir, ce que le président du jury a dit en audience publique et ce que le juge du procès l'a entendu dire.

Dans la cause *Head,* l'erreur est survenue entre le verdict sur lequel le jury avait statué dans la salle des jurés et le verdict qui a été prononcé en cour. Afin de corriger cette erreur, le juge du procès aurait dû enquêter sur ce qui avait été convenu dans la salle des jurés, et alors le jury aurait peut-être eu besoin de poursuivre ses délibérations.

Le juge du procès a conclu qu'il avait mal entendu le verdict du jury. Il détenait toujours la compétence nécessaire pour corriger l'erreur, qui avait été causée par un lapsus, car un telle chose pouvait se corriger même si le tribunal était functus.

Le droit au contre-interrogatoire

L'article 649 du Code criminel interdit la divulgation de tout renseignement relatif aux délibérations du jury qui se sont tenus alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience. Or, les renseignements divulgués dans cette cause n'avaient pas trait aux délibérations du jury et ne se rapportaient pas non plus à ce qui s'est passé alors que le jury était absent de la salle d'audience. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 649.

Le droit d'être présent

Lorsque le juge du procès a décidé de commencer l'enquête sur le verdict et d'entendre la preuve, il n'a pas contraint l'appelant à comparaître en cour. L'appelant était toutefois conscient que le juge déciderait de la question de sa compétence pour mener une enquête sur le verdict et qu'en procédant ainsi, le juge entendrait la preuve présentée par certains témoins. L'appelant a choisi de ne pas se présenter et ne peut donc porter plainte contre la démarche retenue par le juge.

Avis dissident

La cause *R. c. Head* a force exécutoire: la décision de la Cour ne laisse aucun doute quant au fait qu'une fois le jury libéré, celui-ci ne peut être convoqué de nouveau pour revoir un verdict ou poursuivre ses délibérations en vue de modifier son verdict. Le juge du procès n'a pas le pouvoir d'enquêter sur le verdict réel du jury et de déterminer qu'il a eu tort en inscrivant le verdict et il ne pourrait donc pas substituer une déclaration de culpabilité à l'acquittement enregistré initialement.

L'approche adoptée dans la cause *R. c. Head* a servi à reconnaître pleinement la grande valeur du caractère définitif du verdict en droit pénal et à supprimer tout risque pour la confidentialité des délibérations du jury et toute possibilité de l'apparence d'une influence extérieure qui s'exercerait sur le jury après que celui-ci aurait été libéré. Par ailleurs, si un lapsus ne nécessitant pas le rappel du jury peut être rectifié après libération, il n'en était pas ainsi dans la cause en litige. Par conséquent, l'appel devrait être reçu et l'acquittement tel qu'inscrit initialement devrait être rétabli.

Félicitations

Lauréats des prix décernés par l'ACJP pour 2001

Ci-dessus, de gauche à droite :
Wendy Cukier
Prix d'Éducation du public

Elizabeth White
Présidente, ACJP

Rév. Dr. Pierre Allard
Prix du Mérite

Ci-dessus, de gauche à droite :
Certificats d'appréciation
Huguette Sauvé, Gary Jonah, Brenda Ellerby, Rév. Dr. Charles Taylor

À gauche :
Dr. Lawrence Ellerby
Prix de Prévention du crime au nom de la Forensic Behavioral Management Clinic